

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

10716. — 16 septembre 1964. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'y aurait pas lieu, comme il a toujours été fait avant les grandes réformes de l'enseignement d'où dépendaient l'avenir de toute la jeunesse française et le niveau culturel de la nation, de procéder, avant la mise au point définitive des mesures envisagées, à une vaste et profonde enquête auprès des enseignants et dans les autres milieux qualifiés. Cela paraît d'autant plus nécessaire que, tout en reconnaissant les bonnes intentions d'une réforme seulement ébauchée, on serait porté à craindre, si, au contact des réalités, ne se modifiait pas son plan trop idéaliste et trop rigide, qu'elle n'aboutit à de fâcheux résultats. Les principaux seraient de provoquer un abattement des études secondaires et de jeter la confusion dans les classes terminales par la suppression de l'examen probatoire, de dresser un harrage prématuré et antidémocratique à l'entrée des facultés, d'où seraient séparés des instituts de cadres moyens recrutant après le baccalauréat; de rendre impossible, par la disparition de la propédeutique, l'initiation à l'esprit et aux méthodes de l'enseignement supérieur; de diminuer, paradoxalement, la durée des études des futurs licenciés, c'est-à-dire des futurs maîtres de l'enseignement secondaire qu'il est, précisément, urgent de revaloriser.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10717. — 16 septembre 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, pour remédier à la pénurie de spécialistes dans le bâtiment, il ne peut être envisagé le doublement des effectifs des écoles professionnelles formant ces spécialistes par la création de classes à mi-temps.

10718. — 16 septembre 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction si, pour remédier à la pénurie de spécialistes dans le bâtiment, il ne peut envisager d'accorder des avantages en matière de logement aux techniciens du bâtiment, de telle sorte que ceux-ci puissent être logés par accession à la propriété après, par exemple, deux ans d'enseignement dans la profession.

10719. — 17 septembre 1964. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les différentes mesures qu'il entend prendre pour réparer le préjudice subi par certains éleveurs du Sud-Ouest par suite de la diffusion de la tuberculose dans leurs étables, contamination imputable à l'activité d'un centre d'insémination artificielle.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

AFFAIRES ALGERIENNES

10720. — 19 septembre 1964. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation difficile des membres des sociétés coopératives de logement (type Abastor) en Algérie, qui ne peuvent récupérer le montant de leurs apports personnels en raison du manque de trésorerie de ces sociétés et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de réaliser les terrains qu'elles possèdent pour désintéresser leurs actionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser le préjudice subi par ces actionnaires.

10721. — 19 septembre 1964. — M. Maurice Faure expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que des Français propriétaires d'un appartement en Algérie ont été dans l'obligation d'en faire abandon lors de leur départ pour la France, et se sont trouvés ainsi dépossédés de leur avoir. Il lui demande si l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés s'est préoccupée de ces cas, et si ces Français peuvent espérer obtenir les indemnités auxquelles ils sont en droit de prétendre.

AFFAIRES CULTURELLES

10722. — 19 septembre 1964. — M. Vivien expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les « grands ensembles » qui se constituent autour des villes, et dont personne ne conteste la nécessité, ont cependant l'inconvénient, en raison des techniques de construction et d'architecture qui ont été employées, de présenter un certain caractère d'inhumanité. Dans la plupart de ces cités nouvelles, des hommes de bonne volonté cherchent par tous les moyens à diminuer ou à faire disparaître cette impression. Malheureusement les moyens financiers dont ils disposent ne leur permettent pas, dans la plupart des cas, d'engager une action très importante. En particulier, il serait « un grand intérêt de pouvoir personnaliser les espaces verts ou les places de ces « grands ensembles » par des ornements statuariques, dont le prix est, malheureusement, au-dessus des moyens des associations culturelles et même des autorités locales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prélever, sur les réserves artistiques de l'Etat, un certain nombre de sculptures, en particulier des statues, qui pourraient être installées aux endroits susvisés des « grands ensembles ». Il serait sans doute possible de trouver un commun dénominateur entre la valeur marchande et la valeur esthétique des biens que l'Etat mettrait ainsi à la disposition de ces collectivités.

AFFAIRES ETRANGERES

10723. — 19 septembre 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci combien étaient mariés ; 3° quel est, actuellement, dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

AGRICULTURE

10724. — 19 septembre 1964. — M. Catalfaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960, le Gouvernement doit présenter, chaque année, au Parlement, avant le 1^{er} juillet « un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 2 ». Ce rapport est destiné, plus particulièrement, à faire ressortir les progrès réalisés dans l'établissement d'une politique agricole commune, l'état de réalisation du programme arrêté par le plan, la nature et le volume des concours apportés par l'Etat à la production agricole, l'état des stocks de report et divers autres éléments qui permettent de suivre l'évolution des productions et des revenus agricoles. Or, à sa connaissance, aucun des rapports prévus par ce texte n'a été publié, bien que la loi les prévoyant date déjà de quatre années. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette abstention, ainsi que la date à laquelle le premier de ces rapports pourra être communiqué au Parlement, afin que celui-ci puisse suivre l'évolution de la situation agricole.

10725. — 19 septembre 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10726. — 19 septembre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que, suivant certaines rumeurs, le Gouvernement envisagerait, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1965, de réduire le taux de la ristourne accordée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiée aux acheteurs de matériel destiné à l'usage de l'agriculture — taux qui a été déjà ramené de 15 p. 100 à 10 p. 100 en 1958. Une mesure de cet ordre serait profondément regrettable puisqu'elle constituerait une nouvelle atteinte portée au revenu des agriculteurs, et que, d'autre part, elle compromettrait les chances de l'agriculture française face aux autres pays du Marché commun européen, en retardant la modernisation de son équipement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'aucune mesure de réduction du taux de cette ristourne n'est envisagée, et s'il n'a pas l'intention de prévoir, au contraire, dans le budget de 1965, les crédits nécessaires pour permettre de relever à 15 p. 100 le taux de la baisse sur les prix des matériels agricoles, de réévaluer le plafond de cette ristourne fixé en 1958 compte tenu de la hausse de 41,5 p. 100 enregistrée par M. N. S. E. E., depuis 1956, sur les prix du matériel agricole, et d'étendre l'application de cette baisse aux équipements accessoires.

10727. — 19 septembre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser ses intentions à l'égard des propositions qui lui ont été faites par les représentants des producteurs et industries alimentaires de fruits à cidre concernant : 1° les modifications à apporter au projet de décret pour le second plan cidricole, en vue de le rendre applicable et de nature à inciter réellement à la reconversion des industries et du verger cidricole ; 2° les dispositions réglementaires qu'il apparaît souhaitable de prendre pour la campagne 1964-1965 suivant l'orientation définie par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 sur le régime contractuel en agriculture.

10728. — 19 septembre 1964. — M. Le Guen demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du décret portant règlement d'administration publique qui, en application de l'article 1106-4 du code rural, doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés ; 2° s'il peut donner l'assurance que ce décret sera publié dans les meilleurs délais.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10729. — 19 septembre 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

ARMEES

10730. — 19 septembre 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10731. — 19 septembre 1964. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que par circulaire n° 63-03 M.A./D.P.C. 6/G, en date du 4 juillet 1963, il a appelé l'attention de ses services sur l'article 7 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui permet la prise en compte pour la constitution du droit à pension des services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel dans les services extérieurs de l'Etat. Cette circulaire précise en outre qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise en considération des demandes de validation concernant les services de non-titulaire rémunérés sur les crédits divers tels que réquisitions allemandes, aide aux forces alliées, frais d'entretien des troupes d'occupation, etc. Il lui demande dans ces conditions si un agent contractuel des économats de l'armée, services officiels de l'armée, peut valablement solliciter la validation des services qu'il y a accomplis.

CONSTRUCTION

10732. — 19 septembre 1964. — M. Palméro demande à M. le ministre de la construction s'il existe un texte (décret, arrêté ou circulaire) remonant aux années 1938 à 1940 obligeant les particuliers à contracter avant le 1^{er} juillet 1940 une assurance contre d'éventuels dommages de guerre relativement aux mobiliers (meubles meublants, etc.) et, dans l'affirmative, le texte et la date de ce document.

10733. — 19 septembre 1964. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures sont actuellement envisagées pour hâter le règlement des derniers dossiers des sinistrés de la guerre, dont la situation matérielle est bien souvent critique. En particulier il aimerait savoir : 1° si les commissions contentieuses ne pourraient réduire au maximum les délais d'examen des litiges qui leur sont soumis ; 2° si la procédure suivie en matière de reconstitution des biens et des entreprises sinistrées par les délégations ne pourraient être simplifiées ; 3° combien il reste de dossiers non réglés.

10734. — 19 septembre 1964. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de l'article 9-2°, alinéa du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, en vertu duquel le bénéfice de la prime à la construction n'est pas accordé aux personnes dont les travaux de construction ou d'aménagement d'un immeuble ont été entrepris avant l'accord de principe d'octroi de primes, ainsi que sur les dispositions du décret n° 63-1326 du 24 décembre 1963, qui a étendu cette mesure aux travaux d'amélioration de l'habitat rural. Le délai qui sépare la date de délivrance du permis de construire de celle à laquelle intervient l'accord de principe d'octroi de prime est actuellement de deux ans environ. Il ne paraît pas rationnel d'imposer une telle attente aux habitants des régions rurales, dont on connaît les insuffisances en matière d'habitat. Les demandeurs ne possèdent le plus souvent que des revenus modestes et, la plupart du temps, les aménagements projetés présentent un caractère d'urgence. La dispersion et le montant généralement peu élevé des travaux font que leur incidence sur l'évolution des prix est insignifiante. C'est pourquoi, afin de ne pas accroître encore le déséquilibre dont souffrent certaines parties du territoire national, particulièrement déshéritées, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les dispositions de l'article 9 du décret n° 63-1324 susvisé, ainsi que celles du décret n° 63-1326, en faveur des habitants des communes rurales, qui ne disposent que de ressources réduites, et pour lesquels l'aide de l'Etat apparaît indispensable.

10735. — 19 septembre 1964. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 64-883 du 26 août 1964 a pour objet la réduction des délais pour la délivrance des permis de construire. Or, la délivrance accélérée du permis de construire ne permettra pas, en de nombreux cas, la construction rapide des immeubles en accession à la petite propriété. En effet, la décision d'octroi de primes à la construction conditionne l'obtention des prêts par les établissements financiers. Des titulaires d'un permis de construire, obtenu en fin 1963 et en 1964, attendent encore l'avis d'octroi de la prime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui lèse gravement les futurs constructeurs.

10736. — 19 septembre 1964. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre de la construction** le cas des représentants de l'amicale des locataires du 44, rue Jean-Mermoz, à Villejuif, qui se sont vu refuser, par la caisse des dépôts et consignations, le droit de consulter les pièces justificatives des charges, sous prétexte que le délai de quinze jours prévu pour la consultation des pièces était expiré. Or l'article 1315 du code civil ne prévoit aucun délai pour la présentation de ces pièces justificatives. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le droit des locataires de vérifier la gestion des immeubles qu'ils habitent.

EDUCATION NATIONALE

10737. — 19 septembre 1964. — **M. de la Malène**, se référant à la réponse apportée par **M. le ministre de l'éducation nationale** le 26 juin 1963 à la question écrite n° 3068 de **M. Calmédane**, lui demande de lui indiquer les résultats de l'étude à laquelle ont procédé ses services, concernant la situation des professeurs des collèges d'enseignement technique ayant professé dans des centres d'apprentissage antérieurement au 1^{er} janvier 1945, la validation des services accomplis avant cette date leur étant refusée pour le calcul de leur retraite, motif pris de l'origine des fonds ayant servi à la rétribution de ces services. Il lui demande en outre si, suivant les termes de sa réponse à la question de **M. Calmédane**, une modification de l'arrêté du 5 mars 1952 a été proposée à l'accord du ministère des finances, et la suite donnée par celui-ci à cette proposition.

10738. — 19 septembre 1964. — **M. Schloesing** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence que revêt la construction d'un lycée de jeunes filles à Villeneuve-sur-Lot en raison de l'accroissement prévu de longue date des effectifs scolaires et du délabrement des locaux actuels qui rend dangereux leur utilisation. Il lui rappelle que la conférence Interdépartementale d'Aquitaine le 25 janvier 1963 a retenu ce projet pour un montant de 2.300.000 F. Il lui demande : 1° à quelle date et pour quel montant ont été acquis les terrains permettant cette construction ; 2° quels crédits ont été d'ores et déjà engagés pour mener cette opération à bonne fin.

10739. — 19 septembre 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans l'état actuel de la réglementation, les postes de télévision utilisés par les établissements publics ou privés d'enseignement ne peuvent être exemptés du paiement de la redevance annuelle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, étant donné l'intérêt que présente l'enseignement audio-visuel, de prévoir, en liaison avec **M. le ministre de l'information**, une modification des dispositions de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, afin que les postes de télévision utilisés pour les besoins de l'enseignement bénéficient de l'exemption de la redevance.

10740. — 19 septembre 1964. — **M. Paimero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend, comme convenu, mettre en application dès 1965 le décret portant statut des directeurs d'école.

10741. — 19 septembre 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre (non remariées) qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10742. — 19 septembre 1964. — **M. Nilès** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un avant-projet de construction, comprenant des ateliers de cours d'enseignement industriel, un groupe médical et des aménagements sportifs, a été déposé à la préfecture de la Seine le 16 février 1958 et aurait été transmis au ministère de l'éducation nationale le 5 mars 1959. Ces locaux sont destinés à augmenter la capacité du groupe scolaire Joliot-Curie, sis 105, avenue Jean-Jaurès, prévu initialement pour abriter des classes primaires de garçons et de filles et qui, par nécessité, fut partiellement transformé en cours d'enseignement industriel, les ateliers restant installés dans les locaux qu'ils occupaient antérieurement, c'est-à-dire sur le terrain du gymnase municipal, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à l'emplacement où doit être construite la piscine. La commission des travaux du conseil d'administration du district a décidé d'ouvrir, au titre du budget 1964, une autorisation de programme pour la réalisation de la piscine. Il y a donc urgence à libérer le terrain où sont installées actuellement les classes de cours d'enseignement industriel, pour permettre la construction de la piscine. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'acceptation rapide du projet de construction du collège d'enseignement industriel susvisé.

10745. — 19 septembre 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grève des surveillants généraux de lycées annoncée pour les 21 et 22 septembre 1964 et qui risque de désorganiser gravement la rentrée scolaire dans les établissements du second degré. Il semble que la raison principale de cette grève soit le retard apporté à la publication d'un statut promis depuis des années aux membres de cette profession qui conservent actuellement des structures administratives instituées en 1821 et dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont complètement inadaptées aux besoins actuels de l'enseignement. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons de ce retard et s'il peut lui préciser quand il compte promulguer le nouveau statut des surveillants généraux de lycées.

10744. — 19 septembre 1964. — **M. Hubert Germain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après avoir pris connaissance du fait que son département ministériel avait décidé d'attribuer à chaque élève des classes de 6^e et de 5^e dans les lycées une subvention de 40 F destinée à l'achat de livres scolaires, quelles mesures il compte prendre et quels délais il envisage pour étendre le champ d'application de telles dispositions aux collèges d'enseignement généraux ; le maintien de la situation actuelle devant conduire à une discrimination plus que regrettable parmi les élèves du cycle d'observation et maintenir des charges très lourdes pour les parents et les communes particulièrement dans les collèges d'enseignement généraux situés en zone rurale et à vocation intercommunale.

10745. — 19 septembre 1964. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, élèves de deuxième année ou en congé pour études, ayant échoué à la session de 1964 de la partie théorique du C. A. P. E. T., sont titulaires de la licence et, pour deux d'entre eux, du diplôme d'études supérieures. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux élèves intéressés d'accéder en troisième année de l'école pour y préparer : soit le C. A. P. E. T. théorique et le diplôme pour les élèves licenciés, soit le C. A. P. E. T. théorique et l'agrégation pour les élèves diplômés.

10746. — 19 septembre 1964. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des postes d'agrégés répétiteurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Un renforcement de l'encadrement pédagogique est devenu indispensable, tant pour la préparation de la licence que pour l'agrégation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec le directeur de l'école, pour améliorer sensiblement la situation, dès la rentrée de 1964.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10747. — 19 septembre 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre, non remariées, qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10748. — 19 septembre 1964. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si le montant du plafond fixé par l'arrêté du 5 avril 1963 pris en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux peut être considéré, bien qu'inéquitable dans son principe, comme « ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié, puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 F par personne au lieu de 10.000 F. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie, qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que, pour un ménage, il est de 20.000 F. Par ailleurs, si un grand nombre de personnes âgées acceptent d'aliéner leur capital contre une rente viagère, c'est pour augmenter leurs revenus. Cette amélioration est un bien sur le plan économique et social. Pour cette raison et par souci de l'équité, ne conviendrait-il pas de remédier à une anomalie fiscale qui lèse la famille et tend à décourager les souscripteurs éventuels de contracter des rentes viagères de l'Etat pour un montant excédant 10.000 F.

10749. — 19 septembre 1964. — M. Vivien rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret n° 55-594 du 20 mai 1955 avait prévu, dans son article 3, paragraphe 4, la possibilité pour les sociétés à responsabilité limitée présentant un caractère familial d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. L'exercice de cette faculté était limité au 31 décembre 1956. Un certain nombre de sociétés à responsabilité limitée à caractère familial n'ont pas pu bénéficier de cette disposition pour des raisons diverses et la plupart du temps par manque d'information. Il lui demande si, dans le cadre de sa politique d'aide aux petites entreprises, il ne lui serait pas possible d'envisager de remettre en vigueur pour une nouvelle période d'une année la disposition susvisée du décret du 20 mai 1955.

10750. — 19 septembre 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si le montant du plafond fixé par l'arrêté du 5 avril 1963 pris en application de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux peut être considéré comme ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond se trouve être de 5.000 F par personne au lieu de 10.000 F. Or, si un grand nombre de personnes âgées acceptent d'aliéner leur capital contre une rente viagère, c'est pour augmenter leurs revenus. Cette amélioration est un bien sur le plan économique et social. Pour cette raison et par souci de l'équité ne conviendrait-il pas de remédier à une anomalie fiscale qui lèse la famille et tend à décourager les souscripteurs éventuels de contracter des rentes viagères de l'Etat pour un montant excédant 10.000 F ? C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que pour un ménage il est de 20.000 F.

10751. — 19 septembre 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cheminots anciens combattants des deux guerres ont enfin obtenu, il y a quelques mois, de bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires et assimilés pour la double et simple campagne, mais que les bénéficiaires de cette disposition ne seront applicables que par échelon et dans un délai de quatre ans, la première tranche à partir de décembre 1964 pour ceux qui sont nés en 1885 et qui ont par conséquent 79 ans, la situation des autres combattants devant être

régulée avant 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible en cette année où sont célébrés le cinquantenaire de la guerre de 1914 et le vingtième anniversaire de la libération de Paris, de faire un effort particulier pour leur permettre de bénéficier très rapidement de cet avantage, c'est-à-dire si possible sans étallement, ne serait-ce que pour tenir compte de l'âge des combattants de la guerre 1914-1918.

10752. — 19 septembre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : les statuts d'une société anonyme ont été établis par acte notarié, le 7 janvier, et une copie de ces statuts a été immédiatement déposée au greffe du tribunal de commerce. Cet acte comprend d'un fonds de commerce, avec jouissance au 1^{er} janvier de la même année (date du dernier bilan établi dans un délai véritablement record). Les formalités légales constitutives ont été ensuite effectuées, c'est-à-dire la déclaration notariée et les deux assemblées constitutives, séparées obligatoirement par un délai minimum de quinze jours. La société a été définitivement constituée dans les délais les plus courts, le 19 février, mais dès le 1^{er} janvier, et conformément aux statuts, elle prenait en charge les opérations actives et passives du fonds de commerce apporté. L'administration prétend, étant donné qu'un apport ne peut avoir d'effet rétroactif vis-à-vis des tiers, imposer personnellement le commerçant pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 19 février alors que les résultats de cette période appartiennent à la société en vertu de la convention expresse des parties. En conséquence, l'apporteur est ainsi taxé sur des bénéfices qui ne lui appartiennent pas. Aucune fraude n'est pourtant possible dans un tel cas puisque les statuts sont authentiques et déposés au greffe. Il est précisé que la question présente une portée générale puisqu'elle se pose lors de la constitution de toute société lorsqu'il y a apport de fonds de commerce ou d'industrie. En effet, il faut bien un délai minimum à partir de la date de clôture d'un exercice pour établir un bilan et pour élaborer les conventions basées sur ce bilan. En outre, pour les sociétés anonymes s'ajoutent les délais légaux d'accomplissement des formalités constitutives. La même question se pose également pour les mêmes motifs lors de toute scission ou de fusion de sociétés. Les agents de l'administration et les contribuables ont besoin de pouvoir s'appuyer sur une règle précise, équitable et applicable dans la pratique. Il lui demande en conséquence s'il n'apparaît pas utile et même nécessaire d'établir pour règle générale qu'en matière d'apport de fonds de commerce à une société, soit par constitution de société, soit par augmentation de capital, soit par fusion ou scission, la date d'effet de l'apport résultant des conventions est opposable aux administrations fiscales, si du moins, elle n'est pas antérieure à plus de quatre mois (trois mois pour l'établissement des comptes et un mois pour la rédaction des conventions) à la date où la convention aura eu date certaine, même si la réalisation de celle dernière est suspendue pendant l'accomplissement des formalités légales. Il demande donc si des instructions ne pourraient pas être données dans ce sens par l'administration et portées à la connaissance des contribuables.

10753. — 19 septembre 1964. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être déterminé dans les départements du Rhin et de la Moselle, pour la contribution des patentes, le nombre de salariés d'entreprises commerciales occupant ou devant occuper de façon habituelle du personnel dans les conditions suivantes : a) 1^{re} entreprise : 10 personnes du 1^{er} janvier au 30 juin, 4 personnes du 1^{er} juillet au 15 octobre, 10 personnes du 15 octobre au 31 décembre ; b) 2^e entreprise : 7 personnes du 1^{er} janvier au 30 avril, 12 personnes du 1^{er} mai au 30 septembre, 6 personnes du 1^{er} octobre au 31 décembre ; c) 3^e entreprise : 7 personnes du 1^{er} janvier au 30 avril, 3 personnes du 1^{er} mai au 31 juillet, fermeture définitive le 31 juillet.

10754. — 19 septembre 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, dans ses articles 51 et 52, prévoit que les sous-officiers demandant leur retraite proportionnelle après 15 ans de service ne peuvent plus percevoir celle-ci avant l'âge maximum limite de leur grade s'ils occupent un emploi d'Etat après avoir sollicité cette retraite. Les journaux ayant publié en juin 1964 des articles laissant penser que tous les fonctionnaires civils et militaires percevaient leur retraite proportionnelle après 15 ans de service, il lui demande : 1° si des circulaires d'application ont été prises en application des articles 51 et 52 de la loi précitée ; 2° dans la négative, quelle interprétation peut être donnée à cette loi.

10755. — 19 septembre 1964. — M. Dusseaux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de sociétés ayant, en 1962, décidé le déplacement et la modernisation de leur siège, entrepris à cet effet l'édification de nouvelles installations, et prévu la vente des anciennes. Ces sociétés, se référant aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, et notamment à la réponse donnée le 15 décembre 1961 à une question n° 12166 de M. Jacques Féron du 17 octobre 1961, ont prévu dès l'origine que les constructions nouvelles, nécessairement réalisées avant l'abandon des anciennes, constitueraient un rempli anticipé de la plus-value éventuellement dégagee lors de la vente de ce dernier élément. Pour se trouver en règle à cet effet, les entreprises en cause ont joint à la déclaration de leurs résultats d'explo-

tation pour l'exercice 1963 — exercice au cours duquel a commencé l'acquisition des nouvelles immobilisations qui seront terminées en 1964 — une lettre faisant connaître à l'inspection des impôts les éléments que les nouvelles immobilisations sont appelées à remplacer et les motifs pour lesquels ils ne peuvent être vendus préalablement à l'achat desdites immobilisations. Or, les précautions prises à ce sujet risqueraient d'être contestées dans la mesure où la loi de finances du 19 décembre 1963 et le décret du 21 mai 1964 sont restés muets sur les dispositions transitoires nécessaires aux entreprises qui, antérieurement à la publication de ces textes, se sont valablement fondées sur les dispositions de l'article 40 du code général des impôts, mais n'entrent pas forcément dans la classification prévue par la loi nouvelle. Il lui demande s'il ne juge pas utile de faire préciser par ses services que le règlementation en cours de mise au point ne saurait agir rétroactivement à l'encontre de réalisations effectuées dans le cadre des dispositions fiscales en vigueur lorsqu'elles ont été entreprises, et dont la validité ne paraît d'ailleurs pas être, même à l'heure actuelle, explicitement contredite.

10756. — 19 septembre 1964. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de la suppression des établissements militaires du Maroc, les pensions de retraite versées aux anciens agents de ces établissements — dont le montant était calculé en fonction des salaires de la région parisienne — sont actuellement bloquées et n'ont pu être augmentées depuis le mois de juin 1962, alors que, depuis cette date les anciens agents des établissements militaires de la métropole ont bénéficié de plusieurs augmentations de leur pension. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

10757. — 19 septembre 1964. — **M. Bianco** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Caisse générale de retraites d'Algérie était évidemment, avant l'indépendance de l'Etat algérien, gérée par l'administration française. Il lui incombait, conformément à son statut, exactement calqué sur le code des pensions civiles et militaires de retraite, d'effectuer les révisions indiciaires consécutives aux modifications ou améliorations réalisées par l'Etat français en faveur de ses fonctionnaires et de ses propres retraités. C'est ainsi, par exemple, que les retraités tributaires de ladite caisse, ayant terminé leur carrière dans un emploi classé en catégorie B par le décret du 10 juillet 1948, auraient dû voir leur pension révisée, compte tenu des dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961, normalisant le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle, indice net 340, et modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Le décret n° 61-1181 du 27 octobre 1961, pris pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions en vue de la révision de certains emplois de la catégorie B, avec effet du 1^{er} janvier 1961, aurait dû être rendu applicable aux tributaires de même catégorie de la C. G. R. A. Or, en raison des circonstances et, en particulier, de la désorganisation de ladite caisse, celle-ci n'a pas effectué ces révisions. Passée, à compter du 1^{er} juillet 1962, sous le contrôle du Gouvernement algérien, elle se refuse maintenant à effectuer les opérations qui ne l'ont pas été à l'époque où elles étaient du ressort de l'administration française. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour remédier aux conséquences de cette carence de l'administration française de l'Algérie, et assurer aux tributaires de la C. G. R. A. le bénéfice des révisions indiciaires ayant fait, pour la métropole, l'objet de textes antérieurs au 1^{er} juillet 1962, et dont l'application a été effective.

10758. — 19 septembre 1964. — **M. Lousteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions prises, depuis le 1^{er} janvier 1963, en matière de taxation des tirés-à-part imprimés soit à la suite d'un travail original, soit après une communication faite dans une société scientifique ont, plus particulièrement en ce qui concerne les publications médicales, des répercussions pour le moins regrettables. En effet, outre la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100, une nouvelle taxe de 20 p. 100 est appliquée sur les frais de composition. De ce fait, au-delà de 100 exemplaires fournis par la revue éditrice, il devient nécessaire d'effectuer une remise sous presse — avec tous les frais que cela comporte — pour imprimer les exemplaires suivants. Ces mesures grevent considérablement un budget déjà passablement lourd pour le chercheur qui, pourtant, a besoin de ces échanges avec tous ceux qui, comme lui, se préoccupent des mêmes problèmes. Par ailleurs, la diffusion de ces ouvrages à l'étranger contribue largement à servir le prestige culturel de la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux graves inconvénients d'une taxation qui aboutit, d'une part à priver le chercheur d'une possibilité d'échange avec ses collègues, et d'autre part à limiter la diffusion, sur le plan international, de la pensée et de la recherche françaises.

10759. — 19 septembre 1964. — **M. Escande** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines communes de Saône-et-Loire, traversées par l'autoroute en construction, subissent une réduction sensible de leurs recettes budgétaires du fait que la part qui leur revenait sur la contribution foncière des terrains ainsi expropriés n'existera plus. Il lui demande s'il n'envisage pas une solution qui leur permettrait de récupérer ces recettes de la même façon que cela s'est fait par exemple pour les terrains expropriés pour les besoins de la S. N. C. F.

10760. — 19 septembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié dans le courant de l'année 1962, un partage de communauté après divorce est intervenu entre les ex-époux A et B. Aux termes de ce partage, A s'est vu attribuer la totalité de l'actif de la communauté à charge de payer le passif commun et de verser à son ex-conjoint B une soulte calculée conformément à ses droits. Toutefois, il était stipulé dans l'acte que divers meubles, objets mobiliers, linge de ménage, batterie de cuisine et vaisselle, non décrits, mais estimés à une somme de 1.200 francs, avaient été partagés amiablement et directement entre les ex-époux ainsi que ceux-ci le reconnaissent. Il lui demande si, pour le calcul du droit de mutation dû sur la soulte, l'opération doit s'analyser en une licitation entraînant l'imputation de cette soulte entre les différents biens faisant l'objet de la transmission, proportionnellement à leur importance respective ou bien si, en raison du partage verbal intervenu directement entre les ex-époux et rappelé à l'acte, l'opération conserve son caractère de partage, l'imputation de la soulte devant se faire alors de la façon la plus favorable aux parties ainsi qu'il était de règle pour les partages, avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963. Il est précisé que le calcul du montant de la soulte n'est pas en discussion et que, seul, le mode d'imputation est contesté.

10761. — 19 septembre 1964. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des communes ayant engagé des travaux de viabilité ou d'urbanisme au moyen de subventions et d'emprunts — travaux qui ont eu souvent pour effet d'augmenter dans des proportions considérables la valeur des immeubles et terrains à bâtir sans participation ni bourse déliée pour les propriétaires riverains. Cette situation se répète pour certains travaux d'aménagement routier qui transfèrent des terrains de culture en terrains à bâtir. Il lui demande les mesures prises et celles qu'il compte prendre pour que les bénéficiaires des travaux payés par les communes ou les ponts et chaussées remboursent les plus-values apportées aux terrains et immeubles, ce qui permettrait de financer d'autres travaux qui, dans l'état de choses présent, ne peuvent être entrepris.

INDUSTRIE

10762. — 19 septembre 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs: 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10763. — 19 septembre 1964. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la constante progression de la consommation d'énergie électrique dont fait état le récent rapport d'activité d'« Electricité de France » et sur la nécessité de poursuivre l'équipement du pays afin de ne pas contrarier son expansion future. Il lui demande si les opérations « inscrites en travaux définitifs » au titre de l'année 1963 ont bien toutes été engagées, en énumérant ces opérations selon l'origine de l'énergie produite (hydraulique, thermique classique, thermique nucléaire) et de lui préciser quels sont les opérations d'ores et déjà « inscrites en travaux définitifs » au titre de 1964. Il lui demande en outre le montant des programmes des travaux effectivement engagés en 1961, 1962, 1963 et 1964 calculés en francs constants.

INFORMATION

10764. — 19 septembre 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'Information** que le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 a prévu l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion en faveur de certaines catégories d'usagers: les titulaires de l'allocation spéciale aux économiquement faibles; les personnes âgées de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail) bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager; les personnes titulaires d'une allocation vieillesse âgées de 65 ans; les bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale qui vivent seules ou avec leur conjoint ou une personne ayant les mêmes droits à cette exonération, et qui ne disposent pas de ressources excédant les plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La mise en place d'une deuxième chaîne de télévision a eu pour effet de rendre disponibles sur le marché des appareils récepteurs ne pouvant capter que les émissions de la première chaîne, appareils vendus généralement à très bas prix. Cette situation a pu permettre à des économiquement faibles d'acquiescer de tel récepteurs, mais nombreux sont ceux qui hésitent à le faire du fait du montant relativement élevé de la redevance perçue pour droits d'usage des appareils de télévision. Il lui demande si, compte tenu de ces raisons, il ne pourrait, en accord avec son collègue des finances et des affaires économiques, envisager de prendre des mesures permettant d'exonérer de cette taxe les personnes déjà bénéficiaires des dispositions du décret du 11 octobre 1958.

INTERIEUR

10765. — 19 septembre 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître, dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France », au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement, dans son ministère, le nombre de veuves de guerre, non remariées, qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10766. — 19 septembre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que des municipalités ont pris l'heureuse initiative de mentionner sur les panneaux placés à l'entrée de la localité que leur ville est jumelée avec telle ou telle cité étrangère. Il souligne que cette initiative ne peut que favoriser la propagande en faveur des jumelages et qu'elle incite plus particulièrement les touristes étrangers à faire halte dans des agglomérations susceptibles de les accueillir dans les meilleures conditions. Or, l'adjonction de mentions de ce genre se heurte actuellement au veto de certains services des ponts et chaussées. Il demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser partout ce qui a été jusqu'ici accordé de façon fragmentaire. Il est précisé que le problème se pose également aux frontières des « districts ».

10767. — 19 septembre 1964. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile devant laquelle se trouvent placés de nombreux citoyens français suppléants, rapatriés d'Algérie en juin 1962, à la suite d'ordre de revirement de l'indemnité en espèces reçue lors de leur arrivée sur le territoire métropolitain, sous prétexte qu'ils ont également reçu certains avantages en nature. Il appert d'une enquête faite que ces avantages en nature sont loin d'égaliser l'importance de l'indemnité en espèces et qu'en conséquence, en toute équité, les demandes de remboursements ne devraient pas excéder la contre-valeur des objets fournis, contre-valeur nettement indiquée sur le livret de rapatrié. D'autre part, certains rapatriés ont uniquement reçu des prestations en nature d'une valeur de 1.350 F environ et se trouvent défavorisés vis-à-vis de ceux qui ont perçu l'indemnité de 4.500 F. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous ces rapatriés soient traités sur un pied d'égalité.

JEUNESSE ET SPORTS

10768. — 19 septembre 1964. — M. Schloasing rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'afin de donner satisfaction au vœu exprimé par les assemblées les crédits prévus à la réalisation du plan d'équipement sportif et socio-éducatif ont été affectés pour une part aux agglomérations de plus de 5.000 habitants et pour l'autre part aux agglomérations de moins de 5.000 habitants, que le rapport annuel au Parlement ne donne que peu de renseignements sur les réalisations bénéficiant aux communes rurales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : a) la liste des communes de moins de 5.000 habitants de la région Aquitaine qui ont bénéficié de subventions d'Etat pour la construction de piscines ; b) le montant de la subvention accordée à chacune de ces communes ; c) la date d'achèvement des travaux ; d) ou de prévision de fin de travaux ; e) le mode de financement adopté par ces communes pour couvrir la dépense non subventionnée par l'Etat (aide du département, prêt de la C. D. C., etc.).

10769. — 19 septembre 1964. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'intérêt particulier que présenterait la construction d'une piscine municipale à Cachan (Seine), étant donné que cette localité abrite de nombreux établissements scolaires et universitaires : l'école nationale supérieure de l'enseignement technique, le lycée technique, le collège d'enseignement technique, l'école spéciale des travaux publics, la résidence internationale de Cachan, le foyer malgache, le foyer des jeunes travailleurs, le foyer des postes et télécommunications, en plus des collèges d'enseignement général, des écoles primaires et maternelles, soit une population scolarisée d'environ dix mille jeunes. La municipalité de Cachan, possédant un terrain de 7 hectares destiné à l'aménagement d'installations sportives, a déposé depuis plusieurs années un projet pour la construction d'une piscine. Elle lui demande si les crédits pour cette réalisation sont prévus au budget, et dans quel délai la municipalité de Cachan peut espérer se les voir accorder.

JUSTICE

10770. — 1^{er} septembre 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10771. — 19 septembre 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de la justice que la loi du 11 germinal an XI stipule, dans son article premier : « Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ». Il lui signale que le refus d'enregistrer certains prénoms prohibés ou considérés comme tels donne lieu fréquemment dans les mairies à de vives et pénibles discussions. Dans le but d'éviter des prises de position différentes sur un même prénom par deux mairies voisines, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de combler les lacunes de la réglementation actuelle relative au choix des prénoms.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10772. — 19 septembre 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10773. — 19 septembre 1964. — M. Meck demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il compte régler le problème des rentes pour accidents de travail survenus aux auxiliaires recrutés en Alsace-Lorraine pendant l'occupation. En effet, pendant l'occupation, toutes les rentes d'accidents de travail qui n'étaient pas supérieures à 10 p. 100 ont été supprimées par les autorités d'occupation. Après la libération, ces rentes ont été à nouveau rétablies par la sécurité sociale. Les « Postfacharbeiter » (auxiliaires des P.T.T.) travaillant pendant l'occupation n'étaient pas affiliés à l'une des caisses d'assurance accident (Berufsgenossenschaften), mais ont été indemnisés par la « Unfallversicherung der deutschen Reichspost », donc par l'administration elle-même. Ainsi les auxiliaires, dont l'accident est survenu pendant l'occupation, n'ont pu obtenir le rétablissement de leur rente. L'administration des P.T.T. refuse en effet de servir une allocation temporaire pour invalidité partielle puisque, pour prétendre à cette allocation, il faut avoir été fonctionnaire titulaire au moment de l'accident. De son côté, la sécurité sociale ne veut pas servir de rente, puisque ces auxiliaires n'étaient pas affiliés pour accident de travail pendant l'occupation. Les intéressés sont donc lésés, puisqu'aucun organisme ne prend en charge la rente qui leur serait due.

10774. — 19 septembre 1964. — M. Emile-Pierre Halbout demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des agents d'exploitation de son administration, et s'il ne prévoit pas notamment : 1° de prendre toutes dispositions utiles afin d'accroître la proportion des emplois de contrôleur auxquels les agents d'exploitation peuvent accéder, soit par la voie d'un concours interne, soit par la voie d'un tableau d'avancement de grade ; 2° de faire en sorte que soient intégrés dans le cadre B tous les agents d'exploitation qui ont été recrutés en qualité de commis nouvelle formule ; 3° de proposer une révision de l'échelonnement indiciaire des agents d'exploitation.

REFORME ADMINISTRATIVE

10775. — 19 septembre 1964. — M. d'Aillères expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les agents ayant pris une part active à la Résistance peuvent prétendre à une titularisation, à titre personnel, dans l'un des corps essentiellement composés d'auxiliaires ou de contractuels, en vertu de l'application qui peut leur être faite de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, complétée. Ces agents, ainsi devenus fonctionnaires titulaires peuvent donc prétendre à une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande quels sont alors les textes ou critères pris en compte lors de la liquidation de leur pension pour régler leur situation statutaire exceptionnelle.

10776. — 19 septembre 1964. — Mme Ayme de La Chevrellière, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 9706 de M. Plevin (J. O. du 11 juillet 1964, page 2463), demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne le classement indiciaire des sténodactylographes des administrations de l'Etat et si, étant donné le déclassé dont est actuellement victime cette catégorie d'agents, il n'envisage pas, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, d'une part, de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, un projet d'intégration des sténodactylographes dans l'échelle ES 4, et d'autre part, d'étendre aux secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes de l'Etat en fonction dans les départements autres que celui de la Seine, le bénéfice de l'indemnité spéciale instituée par le décret n° 64-1576 du 18 juin 1964.

10777. — 19 septembre 1964. — **M. Schaff**, se référant aux dispositions du paragraphe II de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que ces dispositions ont donné lieu à des interprétations divergentes quant au sens qu'il convient de donner aux termes « après reconstitution de carrière » et « services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ». Il appelle son attention sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires du cadre B, titularisés tardivement pour des raisons généralement dues à la guerre et à ses séquelles, après avoir consacré toute leur activité pendant cette période, au service de l'Etat, dans des emplois de « cadres ». Il semble que les dispositions ci-dessus rappelées devraient permettre à ces agents de bénéficier d'un avancement d'échelon correspondant aux services rendus. Il lui soumet, à titre d'exemple, le cas d'un agent de l'Etat titularisé en 1957 après examen professionnel en qualité de secrétaire administratif stagiaire, après avoir rempli successivement les fonctions de contrôleur adjoint temporaire du contrôle économique et attaché d'administration de première classe aux affaires allemandes et autrichiennes, lequel verse actuellement des retenues rétroactives pour pension civile après avoir obtenu la validation de ses services. Il lui demande si cet agent peut prétendre obtenir un reclassement, après reconstitution de carrière, en application des dispositions rappelées ci-dessus, compte tenu non seulement du temps passé dans l'administration comme agent titulaire et de ses services militaires, mais aussi des années passées antérieurement à sa titularisation comme agent contractuel dans des emplois du niveau — minimum — de la catégorie B, ou si l'intéressé devra attendre son admission à la retraite pour que soient prises en considération ces années de services.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10778. — 19 septembre 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10779. — 19 septembre 1964. — **M. Bord** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il peut lui faire connaître, par département, le nombre d'agents de toutes catégories, titulaires et non titulaires, employés à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques de 6^e catégorie, ainsi que celui des agents des établissements de 5^e catégorie (décret du 11 décembre 1958 portant réforme hospitalière) dont le personnel titulaire relève des dispositions du décret du 20 mai 1955. Il désire également connaître, par département, le nombre d'agents des établissements mentionnés ci-dessus, affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, à la même date du 1^{er} novembre 1963.

10780. — 19 septembre 1964. — **M. Touret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire savoir si, dans les projets de travaux de construction et de rénovation des hôpitaux de Paris, il envisage de porter au budget de 1965 la construction définitive du centre cardio-vasculaire de l'hôpital Broussais. Etant donné l'ampleur que prennent chaque jour les maladies cardiaques, les centres hospitaliers existants ne sont plus depuis longtemps en mesure de faire face aux nécessités, de l'heure, tant pour les traitements que pour l'hospitalisation. Aussi l'urgence de l'opération envisagée à l'hôpital Broussais semble de première importance et devrait être réalisée en priorité.

TRAVAIL

10781. — 19 septembre 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est, actuellement, dans son ministère, le nombre de veuves de guerre (non remariées) qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10782. — 19 septembre 1964. — **M. Jarrot**, se référant à la circulaire A. S. S. 013 relative aux modalités d'intervention de l'action sanitaire et sociale menée par la sécurité sociale demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions de cette circulaire sont applicables en vue de la création de homes d'accueil à vie où les enfants débiles mentaux trouveraient des conditions de vie humaines et heureuses. Il lui fait remarquer que, compte tenu de l'interdiction faite par une circulaire, en date du 27 août 1963, du ministre de la santé publique et de la population, il est désormais interdit de faire passer dans les

services « adultes » des hôpitaux psychiatriques les enfants débiles mentaux des sections psychiatriques. Des homes d'accueil à vie doivent donc être prévus pour ces malades. Il apparaît indispensable que pour réaliser ces établissements, qui seront des maisons de retraite, ceux-ci puissent bénéficier des possibilités offertes par la caisse nationale de sécurité sociale.

10783. — 19 septembre 1964. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences regrettables que doit entraîner l'application des instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 65-SS du 23 juin 1964 relative à l'application de l'article L 286 du code de sécurité sociale. Il résulte en effet de ces instructions que l'assuré, ayant été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, devra obligatoirement être hospitalisé pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Une telle obligation incitera les malades, soit à se faire hospitaliser, soit à prolonger au maximum leur séjour à l'hôpital et elle entraînera ainsi de nouvelles charges particulièrement lourdes pour la sécurité sociale. Au surplus, la situation actuelle de l'équipement hospitalier du pays ne permet pas l'admission des nombreux assurés auxquels une telle exigence sera imposée. Ces instructions présentent un caractère manifestement restrictif par rapport au texte de l'article L 286-2° du code, puisque celui-ci comporte l'expression « notamment l'hospitalisation », ce qui signifie que celle-ci n'est que l'un des cas dans lesquels l'exonération peut être accordée, mais qu'elle ne constitue pas une condition nécessaire pour l'octroi d'un tel avantage. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les instructions données dans la circulaire en cause, afin que tout assuré, dès lors qu'il est reconnu par le contrôle médical comme étant atteint d'une affection de longue durée, puisse bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, qu'il soit ou non hospitalisé.

10784. — 19 septembre 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un retraité de la police d'Etat dont les cotisations de sécurité sociale sont précomptées sur sa pension civile, alors qu'il occupe actuellement des fonctions d'auxiliaire au ministère de l'intérieur monégasque et se trouve de ce fait assujéti au régime de sécurité sociale monégasque dont il perçoit les prestations, alors que ces dernières ne peuvent lui être accordées par la sécurité sociale française. Il souligne que l'intéressé se voit donc assujéti à deux organismes différents de sécurité sociale et dans l'obligation d'acquitter la double cotisation, et ne bénéficie évidemment que d'un seul avantage. Il lui demande si le requérant, en vertu du décret du 19 novembre 1951, ne peut obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur les arrérages de sa pension puisqu'il exerce une activité salariée l'assujettissant à un autre régime de sécurité sociale.

10785. — 19 septembre 1964. — **M. Via-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des militaires démobilisés, qui rencontrent de grandes difficultés pour leur réembauchage dans l'usine où ils travaillaient avant leur départ aux armées. C'est notamment le cas à la C. A. F. L. de Saint-Etienne (Loire), où ces jeunes gens ne sont pas réembauchés alors qu'il est demandé aux autres ouvriers d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de 48 heures par semaine. Il lui demande s'il envisage de prendre, pour ces jeunes gens qui doivent abandonner provisoirement et involontairement leur travail, les mesures nécessaires afin d'obliger les entreprises à les reprendre au poste qu'ils occupaient avant leur départ à l'armée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10786. — 19 septembre 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-45 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre, non remariées, qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10787. — 19 septembre 1964. — **M. Bourgoin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les mesures prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants pour la prise en compte de la durée des campagnes de guerre dans les pensions de retraite. Le calendrier adopté pour la mise en vigueur de ces dispositions doit s'étendre sur quatre années, du mois de décembre 1964 au moins de décembre 1967, le bénéfice des mesures prévues intervenant à des dates différentes suivant l'âge des intéressés. S'agissant, par exemple, de ceux de ces anciens combattants qui sont nés en 1894, la prise en compte de ces campagnes de guerre n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 1967 ; les bénéficiaires auront donc à ce moment-là entre soixante-douze et soixante-treize ans. Si l'on tient compte du fait que la moyenne d'âge des Français se situe entre soixante-sept et soixante-huit ans, il apparaît qu'un certain nombre d'entre eux ne bénéficieront pas de cet avantage. Compte tenu du nombre relativement restreint des bénéficiaires éventuels, il lui demande s'il ne peut envisager d'accélérer la mise en œuvre des mesures prévues.

10788. — 19 septembre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre, à la suite des nombreux accidents de la route extrêmement graves qui se sont produits pendant les dernières vacances — et notamment la chute de l'autocar du Petit-Saint-Bernard — afin d'assurer une plus grande sécurité routière, et s'il n'envisage pas notamment : 1° d'interdire aux véhicules d'un poids supérieur à un nombre de tonnes déterminé, utilisés pour le transport occasionnel ou non de passagers, l'accès à des routes dont la largeur est insuffisante pour permettre un croisement avec un autre véhicule ; 2° d'établir un sens obligatoire sur certaines portions des routes dont la largeur est inférieure à un chiffre déterminé ; 3° de faire aménager les abords des talus dangereux, en vue d'éviter que puissent se produire des accidents aussi graves.

10789. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 10091 du 11 juillet 1964 concernant la situation des étudiants originaires de Corse (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 22 août 1964). Il lui demande quelle réponse il peut apporter à la partie de la question visant les réductions de prix et les passages gratuits sur les lignes d'Air France et de la Compagnie générale transatlantique, et en particulier s'il compte entreprendre, en liaison avec son collègue de l'éducation nationale, et éventuellement avec son collègue des finances, l'étude préalable dont il est fait état dans la réponse citée en référence.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9545. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre, en se référant à la réponse à sa question écrite n° 6832 donnée le 22 février 1964 du 23 janvier 1964, qu'il apparaît que le personnel de composition et d'impression des Journaux officiels est recruté par une société anonyme à capital variable avec laquelle l'Etat a passé un contrat. 1° La société anonyme est une personne morale de droit privé, régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par ses statuts. Or, ceux-ci ne font mention du rôle du directeur des Journaux officiels qu'en ce qui concerne le droit pour celui-ci de demander que le directeur délégué de la société soit, éventuellement, soumis à réélection après l'exercice de deux mandats. L'agrément du directeur des Journaux officiels, mentionné dans sa réponse pour l'élection des responsables de la société par les actionnaires (directeur délégué, metteurs en pages, chefs de service des ateliers, mais non le président du conseil d'administration) résulte des dispositions du contrat passé avec l'Etat. En instituant cet agrément, et par le rôle qu'il donne au directeur délégué, ledit contrat paraît en contradiction avec les statuts de la société. Il lui demande dans quelle mesure cette situation est légale ; si elle n'attente pas aux droits que les actionnaires tiennent des statuts sociaux, et si les représentants de la société, qui ont signé ledit contrat et ses actes de renouvellement, avaient pouvoir d'agir ainsi, sans que l'assemblée générale les en ait autorisés à la majorité légale et requise par les statuts. 2° Le contrat passé avec l'Etat prévoit que la société devra constituer un cautionnement, et que « dans le cas où le travail vient à être interrompu par le fait de la société ou du personnel fourni par elle, celle-ci, que, que soit le motif de l'interruption, perd tous ses droits sur son cautionnement et sur les sommes qui peuvent lui être dues depuis le dernier paiement effectué ». Il lui demande si une telle disposition n'a pas pour but de faire obstacle à l'exercice du droit de grève, surtout alors qu'il est abusivement indiqué ou laissé entendre aux actionnaires, auxquels il n'est remis exemplaire ni des statuts ni du contrat passé avec l'Etat, qu'ils sont personnellement et solidairement responsables, y compris sur leurs biens propres, des obligations, des dettes et du passif éventuel de la société. 3° Il lui demande également les raisons pour lesquelles les actionnaires, et surtout les actionnaires non membres du conseil d'administration, ont été invités par le conseil d'administration à ne pas prendre part au dernier scrutin sur l'élection des délégués du personnel, alors que leur qualité de travailleurs salariés dans l'entreprise, nonobstant le fait qu'ils soient titulaires de deux actions, leur donnait vocation à participer à ce scrutin. 4° Il lui demande en outre, pour quel, contrairement aux dispositions légales en vigueur, l'entreprise en cause, qui emploie plus de cinquante salariés, n'a pas de comité d'entreprise. 5° Enfin, la structure d'ensemble de l'organisation de l'imprimerie des Journaux officiels paraissant à l'évidence conçue pour diviser entre eux les ouvriers qui y travaillent, faire obstacle à l'application des lois sociales, au libre exercice des droits syndicaux et à l'usage éventuel du droit de grève, il lui demande s'il entend y apporter des réformes tenant compte des droits et libertés des ouvriers, respectant les avantages acquis, et assurant dans la clarté et l'honnêteté la carrière à laquelle sont en droit de prétendre, sans discrimination, tous les travailleurs de cette entreprise de presse. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'il est affirmé, toutes les modifications apportées au contrat liant l'Etat à la société de composition et d'impression des Journaux officiels ont toujours été soumises à la sanction légale d'assemblées extraordinaires des actionnaires,

la plus récente de ces modifications a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1964 par un vote ayant emporté l'adhésion unanime des actionnaires présents ou représentés. Les statuts de la société et le texte de la convention passée avec l'Etat peuvent être remis à tous les sociétaires qui en font la demande. Il convient de remarquer que le directeur délégué de la société ainsi que les metteurs en pages sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et non désignés par le conseil d'administration. Les actionnaires ont, de ce fait, des pouvoirs plus étendus que n'en auraient ceux d'une société anonyme classique. D'autre part, compte tenu de la forme anonyme revêtue par la société de composition et d'impression des Journaux officiels, les sociétaires ne sont, en aucun cas, personnellement et solidairement responsables, ni susceptibles de se voir réclamer, sur leurs biens propres, un passif éventuel de la société ; c'est d'ailleurs pour éviter ce risque que la société constitue un cautionnement. En ce qui concerne les élections des délégués du personnel, celles-ci se sont déroulées dans les conditions légales ; tous les membres du personnel, quelle que soit leur catégorie, ont eu la possibilité d'y participer. Enfin, il est inexact de prétendre qu'il est fait obstacle à l'application des lois sociales et au libre exercice des droits syndicaux. Ceux-ci s'exercent normalement dans le cadre de l'organisation du « Journal officiel », organisation qui tient compte tant de la nature de l'activité exercée (imprimerie de presse) que de la mission remplie qui est une mission de service public. Il n'est envisagé aucune réforme à la situation actuelle.

AGRICULTURE

9829. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas d'accorder aux géomètres experts participant aux opérations de remembrement un relèvement de leurs tarifs, ceux qui sont actuellement en vigueur contraignant les intéressés à poursuivre leurs tâches dans des conditions devenues déficitaires. (Question du 23 juin 1964.)

9891. — M. Raulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance du rôle des géomètres experts, techniciens du remembrement dans le cadre de la réforme des structures de l'agriculture française, le service du génie rural assurant le contrôle et le financement. Or les géomètres experts se voient actuellement dans l'obligation de poursuivre l'exécution de marchés de remembrement non indexés et, de ce fait, subissent un grave préjudice, leurs tarifs ayant pris, au 1^{er} avril 1964, un retard de 20 p. 100, ce chiffre n'étant d'ailleurs pas contesté par l'administration. Compte tenu de l'importance des intérêts économiques et sociaux touchant les opérations de remembrement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rattraper ce retard afin d'éviter que les géomètres remembreurs, placés dans une situation financière difficile, ne soient dans l'immédiat amenés à interrompre les travaux en cours, et pour éviter dans l'avenir une désaffection pour une discipline d'une importance primordiale dans la conjoncture actuelle. (Question du 24 juin 1964.)

10164. — M. Felix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les géomètres experts pour continuer l'exécution des marchés de remembrement indexés auxquels ils ont souscrit, en raison des tarifs qui, officiellement, accusent un retard de 20 p. 100 au 1^{er} avril 1964. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour rattraper ce retard afin d'éviter le risque de voir les géomètres remembreurs se désaffectionner de cette discipline et d'assister à l'arrêt brutal des travaux en cours. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — A la suite notamment d'une convention collective passée avec leurs employés, les géomètres, par le canal de leur ordre, ont effectivement demandé au ministre de l'agriculture un relèvement des tarifs qui leur sont applicables pour l'exécution des marchés de remembrement. L'administration ne conteste nullement que des majorations dans les éléments du prix de revient soient intervenues dans ce domaine depuis la dernière révision des tarifs en 1962. Toutefois, le relèvement demandé (22 p. 100) paraît a priori trop important du fait que les propositions de l'ordre tendent à introduire, dans le tarif de base arrêté en 1959, les divers coûts constitutifs sans aucune pondération, ce qui conduirait à admettre que les géomètres n'ont, pendant la période correspondante, réalisé aucun progrès dans leurs méthodes de travail. L'administration a estimé, en conséquence, qu'il convenait de déterminer la part d'augmentation incompressible des frais qu'il sera nécessaire de prendre en compte dans la révision des tarifs et la part d'amélioration dans l'efficacité du travail des géomètres qui doit profiter aussi bien à eux-mêmes qu'à la collectivité en général. A cette fin, auprès de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, a été constitué un groupe de travail mixte comprenant des géomètres remembreurs désignés par l'ordre et des fonctionnaires du génie rural possédant une grande expérience de l'aménagement foncier et du remembrement. Ce groupe de travail, qui s'est déjà réuni à deux reprises, doit prochainement soumettre au ministre de l'agriculture ses propositions en la matière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9661. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants, titulaires de la carte du combattant (et parfois invalides de guerre) viennent de recevoir une notifica-

tion émanant de ses services et leur faisant connaître qu'à la suite des modifications apportées par le service historique du ministère des armées à la liste des unités combattantes, celle à laquelle ils appartenaient a été radiée de ladite liste. Il leur est donc demandé, dix-neuf ans après la cessation des hostilités et plus de dix ans après l'attribution de la carte du combattant, de vouloir bien faire retour de cette dernière aux fins d'annulation. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une telle mesure ne soit pas prise, en raison de son caractère désagréable et irritant, et que les choses puissent demeurer en l'état plus de vingt ans après la cessation de la guerre 1939-1945. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 224-C-I du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée à l'appartenance à une unité combattante figurant sur les listes établies à la diligence du ministère des armées (service historique). Après récupération des archives et des journaux de marche, le service historique de l'armée, constatant des erreurs manifestes qu'il a fait redresser, prit l'initiative, courant 1957, de reviser les listes de formations réputées combattantes des régiments régionaux et unités de dépôt déjà publiées, afin de déterminer celles qui, ayant pris une part effective aux opérations, sont à considérer définitivement comme unités combattantes. Le résultat de cette révision a été consigné dans les modificatifs n° 3 et 7 parus dans les bulletins officiels du ministère de la guerre, P. P. n° 51 du 23 décembre 1957 et 42 du 19 octobre 1959, et a abouti pour certaines formations à leur radiation des listes des unités combattantes ou à la réduction de la durée des périodes pendant lesquelles cette qualification leur est reconnue. Il s'ensuit que certains ex-militaires titulaires de la carte du combattant en ont été privés, du fait de la radiation de leur formation des listes des unités combattantes. Ce retrait a été opéré en vue des dispositions de l'article 11 du décret portant règlement d'administration publique du 1^{er} juillet 1930, lequel stipule que « les certificats provisoires ou les cartes indument attribués sont retirés à la diligence de l'office national du combattant par l'autorité qui a procédé à la délivrance desdits certificats ou cartes ». Enfin, le Conseil d'Etat a rejeté les recours formés contre les décisions de retrait de ces cartes en se basant sur le fait que les intéressés ne remplissaient plus les conditions exigées pour l'attribution de la carte du combattant et qu'en tout état de cause une décision accordant à tort le droit à ladite carte peut être à tout moment rapportée.

ARMEES

9855. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des armées que depuis quelques mois le département de l'Aveyron est survolé quotidiennement par des avions militaires à réaction qui, volant à basse altitude et atteignant des vitesses supersoniques, déclenchent au passage du « mur du son » de violentes explosions génératrices de dégâts considérables. Ceux-ci se traduisent par des immeubles ébranlés, des granges écroulées, des châteaux d'eau fissurés, et s'étendent aux couvées des oiseaux de toutes espèces dont l'éclosion est généralement compromise. Par ailleurs, la population, se plaignant à juste titre de ces fréquentes déflagrations qui les font vivre dans un état de tension nerveuse permanente, lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard : suppression de ces exercices aériens, ou tout au moins dispersion des appareils dans différentes régions afin de réduire au minimum les regrettables conséquences qui en découlent. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Les vols à des vitesses supersoniques s'accompagnent de phénomènes physiques propagés dans l'atmosphère. Des règles strictes fixent les conditions d'exécution de ces vols, mais, suivant la position et l'évolution de l'avion, il peut se produire des phénomènes de focalisation qui mettent en défaut toutes les précautions prises. Ces phénomènes sont à l'origine de « bangs » très puissants dont l'effet peut se faire sentir à grande distance de leur source. Il n'est donc pas possible de protéger plus particulièrement des zones de petite dimension par des limitations dans l'exécution des vols supersoniques nécessaires pour les besoins de la défense nationale. C'est en particulier le cas des vols d'expérimentation indispensables à la mise sur pied de la force aérienne stratégique qui sont à l'origine de la recrudescence des incidents constatés. Bien que l'indemnisation des dommages pouvant résulter de « bangs » anormalement puissants soit prévue par des règles administratives, la solution au problème posé découlera des études actuellement en cours sous l'égide du Premier ministre et auxquelles participent notamment le ministère des armées et le ministère de l'agriculture.

CONSTRUCTION

10232. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que, dans le cadre du plan dit de « stabilisation » le Gouvernement, pour tenter de freiner les tendances inflationnistes, a pratiquement bloqué depuis plusieurs mois les dépenses d'investissement du secteur public. De ce fait, une grave situation, spécialement dans le domaine de la construction de logements sociaux, est en train de se créer. Divers indices permettent, dès maintenant, de prévoir les répercussions catastrophiques de ce blocage des crédits publics nécessaires à la réalisation d'opérations d'intérêt général. Ainsi, la Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du département de Seine-et-Oise (Semeaso) a été obligée de contracter un emprunt de 10 millions de francs auprès du conseil général pour pallier les difficultés financières qu'elle rencontre du fait du non-versement des avances du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) pour les opérations d'aménagement

et de rénovation urbaine dont elle a la charge. Il lui demande s'il est exact : 1° que des actions fermes aient été données tant au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme qu'à la Caisse des dépôts et consignations pour « bloquer » toute avance de fonds aux organismes chargés de réaliser des opérations d'aménagement, d'équipement ou de rénovation urbaine même lorsque ces organismes ont obtenu des conventions ou des accords précis ; 2° qu'une réduction importante du périmètre de l'opération dite du rond-point de la Défense soit envisagée ; 3° que la construction du stade de 100.000 places soit « différée » ; 4° que, pour certaines zones à urbaniser par priorité des mesures soient envisagées pour permettre la poursuite des opérations grâce à des capitaux privés, ce qui conduirait certaines grandes banques à réaliser de scandaleux profits sur le dos des collectivités locales. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Sur le premier point : aucune décision de blocage général n'a été prise à l'encontre des bénéficiaires d'avances du « Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme ». La situation évoquée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : a) Opérations ayant bénéficié de convention d'avance en cours d'exécution. Les retards qui ont pu se produire tiennent au fait que les ressources du compte spécial du Trésor sont essentiellement constituées par les remboursements d'avances anciennes et que tout retard ou négligence dans ces remboursements contraint à réduire le rythme de versement des avances. b) Opérations bénéficiant des prêts bonifiés de la caisse des dépôts et consignations. Après un certain délai nécessaire à la mise en place de cette nouvelle modalité de financement, les décisions prises par le comité de gestion du « Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, au cours du premier trimestre 1964, à l'égard des demandes de prêts retenues par lui, ont été notifiées aux bénéficiaires le 11 juillet. Il leur appartient de prendre contact avec la caisse des dépôts, pour la souscription des prêts correspondants. D'autres décisions prises par le comité du « Fonds » sont en cours de notification. Sur la deuxième question : Aucune réduction du périmètre de l'opération dite du rond-point de la Défense n'est actuellement envisagée. 3° Le jury examinant les différents projets pour la construction du stade de 100.000 places, doit se réunir incessamment pour retenir le projet définitif. Il ne reste plus que trois candidats et il s'agit de dossiers complets. Dans ces conditions les travaux du stade de 100.000 places devraient pouvoir commencer à l'automne 1965 ou au printemps 1966. 4° Compte tenu des limites financières du « Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme » il est nécessaire de faire un choix parmi les zones à urbaniser en priorité, ce qui peut conduire à ne pas entreprendre l'aménagement de plus d'une zone à urbaniser en priorité dans une même agglomération. Dans cette perspective, certaines opérations, bien qu'elles aient physiquement débuté, pourront ne pas recevoir d'aide financière du « Fonds », au titre de 1964 ou de 1965.

10454. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la construction que le décret du 19 avril 1958, approuvant les statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, indique, en son article 13, que les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires en leur nom personnel, pendant toute la durée de leur fonction, chacun d'un nombre d'actions représentant 10.000 francs affectées à la garantie des actes de gestion. L'article 7 dudit décret fixe le capital social qui ne doit pas être inférieur à 5 millions, celui-ci devant être divisé en actions d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune. Or, en application de l'article 1^{er} du décret n° 50492 du 5 mai 1950, les sociétés anonymes peuvent diviser leur capital en actions d'un montant inférieur mais de 1.000 francs au minimum. Les sociétés constituées avant le 5 mai 1950 n'étant pas tenues de changer le taux de leurs actions s'il est inférieur à cette dernière somme. Il ressort donc de ces textes qu'une des conditions mises à l'élection des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré est la suivante : être possesseur d'un nombre d'actions représentant au moins 10.000 francs et cela, bien entendu, quel que soit le nombre d'actions. Il attire son attention sur le fait que les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) à forme coopérative qui sont, en principe, régies par le décret du 19 avril 1958, disposent de projet de statuts types qui indiquent à ce même propos : « les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires en leur nom personnel, pendant toute la durée de leur fonction, de 5 actions minimum affectées à la garantie des actes de gestion ». La condition, ici, est différente, il ne s'agit plus d'un nombre d'actions représentant au moins 10.000 francs, mais de 5 actions, quel qu'en soit par ailleurs le montant. C'est ainsi que certaines sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré (H. L. M.) à forme coopérative, se conformant à l'article 13 du décret du 19 avril 1958, tandis que d'autres s'en tiennent aux anciens projets de statuts types, cela aboutit à des différences qui peuvent être très sensibles dans les conditions d'élection des administrateurs pour des sociétés du même type. Il lui demande si les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à forme coopérative sont appelées à se conformer à l'article 13 du décret du 19 avril 1958 visant les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré — décret qui stipule celles des dispositions qui ont un caractère obligatoire — ce qui impliquerait comme condition, pour être membre d'un conseil d'administration de sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à forme coopérative, d'être détenteur d'un nombre d'actions représentant au moins 10.000 francs (anciens) ou, au contraire, si les articles correspondants des anciens projets de statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à forme coopérative doivent toujours être considérés comme valables, ce qui impliquerait, cette fois, cette autre condition différente de la précédente : « les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires en leur nom personnel, pendant toute la durée de leur

fonction, chacun de 5 actions minimum affectées à la garantie des actes de gestion, et ce quel que soit le montant de l'action ». (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 19 avril 1958 ne s'appliquent qu'aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. Les textes réglementaires en vigueur n'imposent pas le respect de statuts types aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, ce qui explique l'absence d'unité des dispositions statutaires de ces organismes. Les inconvénients de tels errements n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la construction et le projet de réforme de la coopération H. L. M. actuellement à l'étude prévoit notamment un régime de statuts types pour les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

COOPERATION

10442. — M. Davoust expose à M. le ministre délégué chargé de la coopération qu'un nombre de plus en plus élevé de jeunes gens sont volontaires, au moment de leur appel sous les drapeaux, pour être affectés dans des Etats étrangers, francophones ou non, à des tâches de coopération technique. Or, s'il est facile de sélectionner les volontaires aptes à certaines fonctions techniques, il semble par contre difficile de répondre aux besoins des gouvernements qui sollicitent l'envoi d'enseignants. Il est pourtant normal et logique que notre pays réponde à cet appel et remplisse au mieux la noble mission qui lui est demandée. Et cependant les demandes ne pourront être intégralement satisfaites, le nombre des volontaires ne le permettant pas. Tout devrait donc être mis en œuvre dans les services intéressés des divers ministères compétents pour faciliter au maximum le départ de jeunes munis des diplômes nécessaires. Or, actuellement, des dossiers sont retournés sans examen avec le motif suivant : « demande arrivée trop tard ». Il s'étonne, alors qu'il s'agit d'une forme de coopération souhaitée à l'extérieur et profitable à la France et à sa culture, qu'on puisse, sans réagir, s'en tenir à une réglementation par trop rigide et opposer surtout en matière de délais une solution toute de facilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant l'ampleur et l'urgence du problème, pour réduire les formalités et examiner les demandes que les intéressés ne peuvent toujours présenter dans les délais actuellement fixés. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse non seulement le ministère de la coopération, mais également les autres départements ministériels (affaires étrangères, secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, ministère d'Etat aux territoires et départements d'outre-mer) utilisant des militaires du contingent pour occuper les postes d'enseignement. L'utilisation de militaires du contingent affectés à des tâches d'enseignement suppose que le service militaire des intéressés puisse couvrir intégralement une année scolaire. C'est dire que d'un commun accord avec le ministère des armées il a été décidé que les militaires du contingent destinés à des tâches d'enseignement seraient tous incorporés au 1^{er} septembre suivant la résiliation de leur sursis, pour être mis à la disposition des ministères utilisateurs entre le 20 et le 30 septembre, c'est-à-dire au moment de la rentrée scolaire, seule solution leur permettant d'accomplir une année scolaire complète dans le cadre de leurs 16 mois de service. Le ministère des armées pour sa part estime avoir besoin d'un délai de deux mois entre le moment où les demandes sont retenues par le ministère utilisateur et la date d'incorporation pour l'exécution de toutes les mesures que cette incorporation comporte : résiliation de sursis, convocation des intéressés affectés à un bureau de recrutement, etc. Par ailleurs, il ne saurait être question, dans un régime de relations de coopération d'imposer aux Etats qui nous demandent des professeurs, des choix a priori : un délai très court (15 jours au maximum) leur est laissé pour accepter les candidatures qui leur sont proposées. Pour être en mesure de proposer au ministère des armées les listes des candidats devant être incorporés au 1^{er} septembre, les administrations intéressées ont dû arrêter en théorie au 15 juin, et en fait au 25 juin, la réception des dossiers de candidatures qui devaient : a) être présentés aux autorités scolaires des Etats intéressés ; b) être signalés au ministère des armées avant le 1^{er} juillet. Les intéressés ont été prévenus dès le mois de mars par l'intermédiaire des organismes universitaires et leur organisme corporatif des conditions dans lesquelles les dossiers devaient être déposés. La presse également a fait une large diffusion aux dispositions arrêtées. De surcroît, le ministère des armées avait admis la possibilité de résiliation conditionnelle de sursis que les intéressés pouvaient annuler à leur gré, en cas d'échec ou de réussite aux examens de juin.

EDUCATION NATIONALE

9491. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une doctrine difficilement admissible prévaudrait en ce moment dans son ministère. Elle consisterait à doter les agglomérations urbaines en pleine expansion de postes d'enseignements nouveaux du premier cycle, en supprimant dans un même département les postes ruraux d'enseignements existants. Il lui rappelle que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de créer à Perpignan et dans les localités environnantes de ce chef-lieu, à Céret et à Prades, au moins quatre-vingt-six postes nouveaux d'enseignants du premier cycle. Il lui demande s'il est exact : 1^o que son ministère, qui n'accorde en 1963 au département des Pyrénées-Orientales que dix postes, s'approprierait à ne pas en prévoir

d'avantage pour la rentrée de 1965 ; 2^o que les services du rectorat et de l'Académie intéressés seraient de ce fait obligés, pour ouvrir les classes indispensables nouvelles dans les centres urbains, de supprimer en même temps des dizaines de classes existant dans les localités rurales du département. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que, pour la rentrée scolaire de 1963, c'est non pas dix, mais 35 postes qui ont été créés dans les seuls collèges d'enseignement général du département des Pyrénées-Orientales. A ces postes s'ajoutent les créations effectuées au titre du 1^{er} cycle des lycées (plus de 20 postes). Pour la rentrée scolaire 1964 il a déjà été prévu de doter ce département de 30 postes nouveaux au titre des collèges d'enseignement général et de 10 postes nouveaux de professeurs certifiés au titre des trois collèges d'enseignement secondaire. A cette dotation s'ajoutent : des créations au titre de l'enseignement terminal (classes expérimentales) ; des ouvertures de chaires dans les premiers cycles des lycées. Les créations d'emplois nécessaires pour la rentrée 1965 seront étudiées dès le début de l'année scolaire qui va s'ouvrir, en fonction de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. D'autre part, les fermetures de classes à faible effectif ne sont prononcées que dans la mesure où la décision ne lèse pas les intérêts des élèves les fréquentant. Elles ne sont prononcées qu'au vu d'une situation nettement établie. Aussi bien la procédure de fermeture associe-t-elle très étroitement les autorités locales et le conseil municipal intéressé à la préparation du dossier soumis à la décision du ministre de l'éducation nationale.

9492. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture d'une école rurale, sous prétexte de diminution des effectifs, est souvent un véritable coup de grâce porté à l'encontre de l'agglomération atteinte. En effet, dans un centre rural, notamment un village de montagne, éloigné d'une grande ville et aux moyens de communication limités, la fermeture de l'école contribue à favoriser l'exode rural. Le départ de l'instituteur ou de l'institutrice vide souvent la localité du seul élément de rayonnement intellectuel qui existait jusque-là. Aussi, toute fermeture brutale ou bureaucratique d'une école rurale est devenue un acte de responsabilité très grave. Il lui demande : 1^o si les services de son ministère ont pleinement conscience de ce fait ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour doter chaque localité rurale en France d'une classe d'enseignement primaire, et de la maintenir tant que des enfants d'âge scolaire sont susceptibles de la fréquenter. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Il convient de souligner en premier lieu que les fermetures d'écoles sont une conséquence et non une cause de l'exode rural et qu'elles ne sont prononcées qu'au vu d'une situation de fait nettement établie. Aussi bien, la procédure de fermeture associe-t-elle très étroitement les autorités locales et le conseil municipal intéressé à la préparation du dossier soumis à la décision du ministre de l'éducation nationale. Chaque cas d'espèce est examiné avec la plus grande attention pour tenir compte des difficultés de fréquentation scolaire qui peuvent résulter d'une mesure de fermeture en particulier dans certaines zones montagneuses. Sous le bénéfice de ces observations, il y a lieu de souligner que le maintien de classes à effectifs exagérément réduits risquerait d'être préjudiciable à l'intérêt des élèves. Il constituerait en effet un obstacle au développement d'une scolarité normale, du fait du mélange de niveaux d'âge hétérogènes, de l'absence d'émulation, de la trop grande dispersion des moyens en personnel et matériel qu'il entraînerait. Il est donc indispensable que soit poursuivi, dans les conditions qui ont été précisées et qui ont pour objet de rassembler dans chaque cas tous les éléments d'appréciation nécessaires, le regroupement des effectifs dans des écoles capables d'assurer efficacement l'enseignement de premier degré, partout où les conditions géographiques permettent le transport des élèves.

9623. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique et absolument aberrante dans laquelle se trouvent les collèges scientifiques universitaires, dont la construction et l'équipement sont en tout ou en partie achevés, mais qui se sont vu refuser le droit d'enseigner les diverses licences de sciences par le conseil de l'enseignement supérieur : tel semble être le cas de Nice, Pau et Perpignan. Ainsi le collège scientifique universitaire de Perpignan, dont les bâtiments et le matériel ont coûté aux collectivités locales et à l'Etat près d'un milliard d'anciens francs, est pratiquement inutilisé, la désignation des professeurs, autres que ceux nécessaires à la propédeutique, n'étant pas intervenue. Il lui demande quelle est la politique qu'il entend mener en matière de décentralisation universitaire, et en particulier : 1^o quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour revaloriser l'enseignement donné dans les collèges scientifiques universitaires et le porter au niveau de la licence, seul l'enseignement long étant de nature à démocratiser l'enseignement supérieur, c'est-à-dire à le rendre accessible aux familles modestes des départements excentriques ; 2^o quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour décongester les universités anciennes, la plus simple consistant à amener les étudiants domiciliés dans les départements dotés d'un collège scientifique universitaire à s'y inscrire obligatoirement de manière à enlever au conseil de l'enseignement supérieur le trop facile prétexte d'effectifs scolaires insuffisants, cette insuffisance étant due, à Perpignan, notamment, à la dispersion des élèves de propédeutique entre Perpignan, Toulouse et Montpellier ; 3^o d'une manière générale, quel sens il entend donner à la réforme de l'enseignement supérieur, réforme en cours d'élaboration depuis de longs mois — de tels délais portant un préjudice grave à une jeunesse toujours incertaine de ses

lendemain — cette réforme devant définir en toute hypothèse le rôle exact des collèges scientifiques universitaires. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Il est indispensable que les enseignements dispensés dans les collèges scientifiques universitaires aient la même valeur pédagogique que les enseignements des facultés. Les collèges doivent donc disposer non seulement de locaux bien équipés mais d'un corps professoral suffisant. Les créations d'enseignements intervenues dans les collèges pour l'année universitaire 1964-1965 ont été décidées en fonction des moyens qui pouvaient être affectés à ces établissements. Le personnel dont dispose l'enseignement supérieur n'étant pas suffisant pour satisfaire à tous les besoins, les nouveaux postes créés sont répartis entre les centres d'enseignement, en tenant compte de l'urgence des besoins et de l'importance des effectifs d'étudiants. Les mesures qui permettraient d'assurer une déconcentration universitaire plus effective, telle par exemple l'obligation faite aux étudiants de s'inscrire dans le collège du département de leur domicile, sont actuellement à l'étude dans le cadre du projet de réforme de l'enseignement supérieur. Ce projet qui ne peut être que le fruit d'études approfondies à la suite, notamment, des travaux effectués par la commission créée à cet effet, fera l'objet des délibérations du Gouvernement dans un avenir rapproché.

9625. — M. Le Guen, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 484 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 2 octobre 1963, p. 4966), lui fait observer qu'il n'a pas fait mention dans cette réponse d'une exception concernant les écoles privées sous contrat simple et que cependant les élèves de ces écoles, candidats aux classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et seconde, sont toujours tenus de passer l'examen des bourses, même s'ils ont obtenu des résultats suffisants pour être admis dans la classe supérieure. On peut constater dans les petites communes où il existe un nombre encore important d'écoles privées sous contrat simple, que de nombreux élèves, souvent parmi les meilleurs, et aptes à passer normalement dans la classe supérieure, se trouvent privés du bénéfice des bourses, les épreuves à l'examen étant très nombreuses. Il lui demande s'il est exact que, en ce qui concerne l'obligation de passer l'examen des bourses, une mesure spéciale est ainsi prévue pour les élèves des écoles privées sous contrat simple, et, dans l'affirmative s'il n'envisage pas de soumettre ces élèves au régime général exposé dans la réponse à la question écrite n° 484 susvisée. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Il a été procédé à un nouvel examen des textes pris en application de la loi du 31 décembre 1959 au sujet du régime des bourses applicable aux élèves des établissements d'enseignement privé sous contrat. Pour les établissements sous contrat simple, l'article 10 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 prévoit seulement les conditions d'habilitation des classes sous contrat à recevoir des boursiers nationaux, mais laisse entière la question des conditions à remplir par les élèves candidats à une bourse. Il en résulte que, pour l'application de la réglementation des bourses nationales présentement définie par le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, l'aptitude des élèves doit être vérifiée dans les mêmes conditions que pour ceux des établissements privés, c'est-à-dire, en principe, pour toutes les classes, par voie d'examen.

9822. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° de lui indiquer, pour 1964, le nombre de jeunes gens ayant atteint les niveaux d'études suivants : a) enseignement général : niveau B. E. P. C., niveau baccalauréat, niveau licence ; b) enseignement technique : niveau C. A. P., niveau technicien supérieur, niveau ingénieur ; 2° quels sont les développements prévus, par exemple en 1965 et en 1970, de chacun de ces enseignements, aux divers niveaux, et si les effectifs envisagés permettront de satisfaire les besoins estimés de l'économie française tels qu'ils résultent des prévisions établies par le ministère du travail. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — 1° Effectifs des jeunes gens ayant reçu, au cours de l'année scolaire 1963-1964, un enseignement des niveaux suivants : B. E. P. C., 363.000 ; Baccalauréat, 139.000 ; C. A. P., 228.000 ; techniciens supérieurs, 5.000. En 1963, un peu plus de 12.000 jeunes gens ont terminé une licence relevant des facultés de droit, de sciences ou de lettres. En 1963, 6.658 jeunes gens ont obtenu un diplôme d'ingénieur (6.284 français et 374 étrangers). Parmi eux 645 possédaient déjà une licence en sciences et 748 un diplôme d'ingénieur. Il convient de noter qu'aux trois premiers niveaux, les effectifs indiqués totalisent les enseignements publics, privés et par correspondance ; qu'au niveau du baccalauréat, il est tenu compte des sections classiques, modernes et techniques ainsi que de celles de technique industrielle et de technique économique ; qu'au niveau C. A. P., les effectifs indiqués comprennent 100.000 jeunes gens qui se préparent à l'examen soit en complétant leur formation pratique dans l'entreprise par des cours professionnels ou un enseignement à temps partiel dans les collèges d'enseignement technique, soit, accessoirement, au cours de leurs études dans l'enseignement technique long (lycée technique) ; qu'au niveau technicien supérieur, les effectifs les plus importants fréquentent les sections supérieures des lycées techniques. Quelques écoles d'ingénieurs possèdent des sections de techniciens. Enfin, l'enseignement supérieur commence une préparation à un diplôme d'études supérieures techniques ; 2° en ce qui concerne les possibilités de formation, les développements prévus atteignent, selon une estimation approximative, les ordres de grandeur suivants : B. E. P. C., 1965, 390.000 ; 1970, 650.000. Baccalauréat, 1965, 158.000 ; 1970, 253.000. C. A. P., 1965, 255.000 ;

1970, 350.000. Techniciens supérieurs, 1965, 6.000 ; 1970, 18.000. Il convient d'observer que ces chiffres dérivent seulement d'une extrapolation de la tendance actuelle dans le cadre des orientations du IV^e plan. Une préoccupation fondamentale du IV^e plan, en cours d'élaboration, tend précisément à définir les conditions de satisfaction des besoins. L'état d'avancement des études ne permet pas de donner des précisions sur les options choisies. Mais le Parlement sera appelé à se prononcer à leur sujet. Cette observation est a fortiori valable pour les niveaux supérieurs. La réforme des structures de l'enseignement supérieur, présentement à l'étude, doit modifier sensiblement les prévisions actuelles de l'évolution des différentes formations. L'élément majeur qui inspire et guide cette réforme est précisément la satisfaction des besoins, évalués en fonction du développement de l'économie française, aux niveaux supérieurs de qualification (niveau I, II et III).

10074. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur, n'ayant pas les diplômes exigés pour être agréé, peut néanmoins être accepté, à titre d'auxiliaire du professeur principal, dans une école maternelle privée et si, étant donné qu'il s'agit d'une école maternelle dépendant d'un établissement privé ayant passé un contrat avec l'Etat, ce professeur auxiliaire peut être reconnu officiellement et son traitement pris en charge par l'Etat. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Un auxiliaire qui ne possède pas les titres de capacité prévus par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 ne peut être autorisé à exercer ses fonctions que dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1961, c'est-à-dire en la présence effective et continue du professeur titulaire. Sa rémunération ne peut être prise en charge par l'Etat.

10084. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les améliorations apportées à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les intéressés protestent contre un certain nombre de mesures restrictives contenues dans le texte précité, et, en particulier : 1° l'obligation de la possession du certificat d'aptitude pédagogique complet pour des maîtres jusque-là dispensés des épreuves écrites, ainsi que les lenteurs, de l'administration en matière de passage d'examen du C. A. P. ; 2° la triple pénalisation résultant de : a) la seule prise en considération des deux tiers de l'ancienneté ; b) des abattements de 1, 3 et 6 ans suivant les catégories ; c) de l'avancement ultérieur à la seule ancienneté ; 3° l'obligation faite aux maîtres licenciés d'enseignement, sans distinction d'âge et d'ancienneté, de subir, pour conserver la classification de certifiés qui leur avait été reconnue, les épreuves intégrales du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T., alors que de nombreux professeurs d'Etat, entrés en fonction avant la création de ces examens, ont été titularisés sans y être soumis. Compte tenu de l'actuelle pénurie de maîtres, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reprendre en faveur des maîtres agréés ou contractuels du second degré ou de l'enseignement technique, les dispositions appliquées dans l'enseignement public. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat aient une situation en tous points identique à celle des maîtres de l'enseignement public. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Les maîtres qui, en raison de leur âge, étaient dispensés, sous le régime antérieur, des épreuves écrites du C. A. P., peuvent, en application des dispositions du décret du 10 mars 1964, être maintenus en fonction dans des classes sous contrat sans être tenus de passer le C. A. P. Ils bénéficient dans ce cas de l'échelle de rémunération des instituteurs ; il n'a pas paru possible en effet d'assimiler aux instituteurs publics les maîtres à qui est consentie dispense totale du C. A. P. ; 2° a) pour le décompte des années de service retenues pour le classement des maîtres, le décret du 10 mars 1964 institue une étroite corrélation avec les règles applicables aux membres de l'enseignement public. Mais pour le rappel des services antérieurs au 15 septembre 1960 le décret a prévu un système forfaitaire des deux tiers pour tenir compte du jeu des coefficients caractéristiques en vigueur dans l'enseignement public. En effet, la complexité des règles applicables dans l'enseignement public et la diversité des situations individuelles auraient entraîné des retards considérables dans le classement des 50.000 maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. C'est pourquoi il a paru préférable de s'en tenir, pour le rappel des services antérieurs, à un système forfaitaire qui est d'une application facile pour les services académiques et qui ne paraît pas susceptible de conduire à des disparités manifestes ; b) l'abattement d'un an correspond au stage pédagogique qui sépare les épreuves théoriques des épreuves pratiques du C. A. P. E. S., l'abattement de trois ans à la durée de la « mise à la disposition » de l'inspecteur d'académie, en qualité de remplaçant, des instituteurs recrutés sans concours parmi les bacheliers. Les textes d'application de la loi du 31 décembre 1959, et notamment le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, permettent à des maîtres d'enseigner dans les classes sous contrat sans être titulaires des diplômes requis pour exercer, dans l'enseignement public, les fonctions correspondantes. Il était équitable de prévoir, dans ce cas, un abattement d'une durée de service supérieure ; c) le décret du 10 mars 1964 a explicitement prévu, en son article 10, que « l'avancement des maîtres contractuels ou agréés... est soumis aux dispositions applicables aux catégories correspondantes de l'enseignement public » ; 3° le principe qui a présidé à l'élaboration du décret du 10 mars 1964 est que les maîtres des classes sous contrat ne peuvent être assimilés pour rétribution aux maîtres titulaires de l'enseignement public en fon-

tion dans les classes correspondantes que s'ils justifient des mêmes titres de capacité. Les conditions requises des maîtres agrégés et contractuels pour être classés comme professeurs certifiés ne sont pas différentes de celles qui sont actuellement exigées des maîtres de l'enseignement public pour accéder au même classement.

10087. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de études poursuivies par le groupe de travail interministériel chargé d'effectuer une remise en ordre des textes concernant l'organisation des transports scolaires, il apparaît souhaitable de prévoir la mise au point d'un système de « péréquation » du coût des transports. A l'intérieur d'un département, certains circuits sont moins onéreux que d'autres, en raison, soit d'une plus grande densité de population, soit de meilleures conditions d'accès. Les familles défavorisées par l'éloignement ou par l'isolement ne devraient pas être obligées de payer le transport plus cher que celles qui sont placées dans une situation plus favorable. Il lui demande comment il envisage de réaliser cette « péréquation » et d'obtenir que le « prix social » du transport soit le même pour toutes les familles sur l'ensemble du territoire. (Question du 11 juillet 1954.)

Réponse. — Le problème posé par les charges qui pèsent sur les familles défavorisées par l'éloignement et l'isolement, dépasse largement le seul domaine du transport scolaire, et aucune mesure partielle ne peut le résoudre de façon satisfaisante. Aussi bien une péréquation des seules charges de transport scolaire ne saurait aboutir, même sur le seul plan des charges éducatives, à assurer une parfaite égalité des familles, quel que soit leur lieu de résidence. Les problèmes techniques posés par un tel objectif seront vraisemblablement abordés par le groupe de travail interministériel, qui a dû jusqu'ici consacrer ses efforts à la définition des principes de base d'une organisation rationnelle des transports scolaires. Cependant, le problème plus vaste d'un allègement des charges d'éducation en milieu rural isolé fait l'objet d'études menées en commun avec les services compétents du ministère de l'agriculture.

10179. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire du 29 mai 1964, insérée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 18 juin 1964, prévoit que pour le classement définitif des maîtres de l'enseignement privé, il ne sera pas tenu compte des services militaires et assimilés (captivité, déportation, etc.). Il s'étonne qu'un texte officiel — qui marque un important recul sur ce qui avait été précédemment accordé puisque dans le classement provisoire ces mêmes services comptaient à temps complet — puisse ainsi pénaliser une catégorie déterminée de Français, en l'espèce des anciens combattants pour un grand nombre, qui ont comme les autres, rempli leur devoir. Il souligne que d'une façon constante, les services militaires et assimilés donnent droit dans la fonction publique ou même dans le secteur privé, à bonifications et avancement. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rapporter un texte qui fait fi des sacrifices consentis et pour tenir compte, au profit des intéressés, citoyens à part entière, du temps qu'ils ont consacré au service ou à la défense du pays. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Le décret du 10 mars 1964 dispose en son article 9 que seuls sont pris en compte pour le classement définitif des maîtres des classes sous contrat « les services effectifs d'enseignement ». La circulaire du 29 mai 1964, en précisant que les services militaires ne peuvent être retenus dans le calcul de l'ancienneté des maîtres, n'a fait que reprendre les dispositions de ce texte.

10239. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Montreuil (Seine) n'a toujours pas obtenu le versement d'une subvention de 320.040 F accordée par arrêté du 21 novembre 1960, visée au contrôle financier sous le n° 18.715, relative à la construction du groupe scolaire Diderot. Le 8 février 1964 M. le ministre de l'éducation nationale, répondant à une question écrite à ce sujet, indiquait : « Cette subvention ayant fait l'objet d'un rejet de la paierie générale de la Seine, le ministre des finances, saisi de cette affaire, a donné son accord de paiement. Le mandatement est en cours et devrait intervenir dans les meilleurs délais ». Près de six mois se sont écoulés depuis cette ferme déclaration et le mandatement n'est toujours pas intervenu. Il lui demande les raisons de ce retard supplémentaire et ce qu'il entend faire pour que soit versée à la ville de Montreuil la subvention qu'elle attend depuis près de quatre années. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La décision de rejet prononcée par la paierie générale de la Seine à l'encontre de l'arrêté allouant à la ville de Montreuil une subvention complémentaire de 320.040 F pour la construction du groupe scolaire Diderot a eu pour conséquence de rendre caduques certaines formalités exigées par la réglementation en matière de comptabilité publique. De ce fait la dépense a dû faire l'objet d'une annulation puis d'une nouvelle ouverture de crédits. Les services du ministère de l'éducation nationale ont pris les dispositions nécessaires en vue de cette réimputation, qui est actuellement en cours. Dès que la réimputation aura été effectuée, il appartiendra à la préfecture de la Seine d'assurer le mandatement de la subvention susvisée. Les services du ministère de l'éducation nationale veilleront à ce que ce mandatement soit effectué dans les meilleurs délais.

10245. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le passage dans la classe supérieure des élèves à partir de la cinquième jusqu'à la seconde est toujours réglé par un texte ancien, l'arrêté-circulaire du 20 avril 1943, Crus et Devèze, paragraphe 128; que, depuis, les établissements du second degré doivent calculer une moyenne de « l'ensemble des compositions » pour les élèves boursiers et que, depuis, la même habitude s'est généralisée pour les non-boursiers; que le décret du 12 juin 1953 (articles 1 à 6) n'a rien dit de cette pratique ni aucun texte postérieur, provoquant quelques divergences d'interprétation entre les lycées d'Etat, lycées municipaux et collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande si les termes « ensemble des compositions » prévu pour les boursiers et étendu depuis aux autres élèves inclut encore, à ce jour, les compositions de sciences naturelles et d'histoire-géographie, à partir de la cinquième et de grec ou seconde langue à partir de la quatrième. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Le passage des élèves dans la classe supérieure à partir de la cinquième jusqu'à la seconde est actuellement réglementé par l'arrêté du 12 juin 1953 qui s'est substitué à celui du 18 février 1943 pour l'application duquel la circulaire du 20 avril 1943 avait été prise. Il résulte des dispositions du texte en vigueur (article 1^{er}) que « l'admission des élèves dans la classe supérieure est prononcée par le chef d'établissement, conformément à la proposition du conseil de classe » et qu'« avant la séance, le chef d'établissement provoque les propositions des professeurs de toutes les disciplines ». C'est donc compte tenu de l'appréciation des résultats obtenus par l'élève et de l'échange de vues qui s'instaure à son sujet au sein du conseil de classe que le chef d'établissement est amené à se prononcer pour l'une des solutions prévues à l'article 2 de l'arrêté précité: admission dans la classe supérieure; examen de passage; redoublement; changement d'orientation. L'admission dans la classe supérieure n'est donc pas prononcée uniquement en fonction de la moyenne numérique des notes de compositions qui ne constitue que l'un des éléments d'appréciation qui conduisent le conseil de classe à formuler sa proposition.

10246. — M. Salardaine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les récentes mesures prises en vue de la gratuité des fournitures scolaires aux élèves des classes de 6^e et de 5^e. Certes l'initiative est heureuse, mais il y a lieu de regretter que les collèges d'enseignement général ne soient pas inclus dans le champ d'application. Cette situation crée une évidente inégalité, lorsqu'on sait, en effet, que la plupart des collèges d'enseignement général fonctionnent dans des bourgs ruraux où les moyens financiers sont toujours limités et où les charges communales, proportionnellement à celles des centres urbains, sont bien plus lourdes à supporter. Une telle situation, compte tenu de la réforme de l'enseignement en cours et de l'accroissement prévu de la population scolaire, semble appeler une mise au point urgente. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La loi de finances pour 1964 a ouvert au budget de l'éducation nationale un crédit de 14 millions de francs pour la fourniture de livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième. L'application de cette mesure a fait l'objet d'une circulaire publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* le 28 mai 1964. Le principe de l'attribution de ces fournitures consiste à mettre à la disposition des élèves dans le cadre des établissements, pour la durée de l'année scolaire, des ouvrages qui seront achetés par les établissements à l'aide d'un crédit calculé sur la base de 40 F par élève. Le champ d'application de cette mesure concerne les classes de sixième et de cinquième des lycées et des collèges d'enseignement secondaire. Pour l'année scolaire 1964-1965, il n'a pas été retenu de faire bénéficier de ces dispositions les élèves des C. E. G. En effet, un certain nombre de ces élèves sont déjà bénéficiaires de la gratuité des fournitures scolaires grâce aux prêts d'ouvrages acquis par les municipalités sur les budgets communaux et, si les collèges d'enseignement général avaient bénéficié de la mesure au même titre que les autres établissements, il en serait résulté un transfert de charges entre le budget des communes et le budget de l'Etat sans avantage supplémentaire au bénéfice des familles. Il convient, d'autre part, de signaler que l'application du nouveau régime administratif et financier des C. E. G. qui sera publié prochainement fera disparaître la disparité signalée. Cependant des études sont actuellement effectuées en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de faire bénéficier tous les élèves des C. E. G. de prestations identiques à celles qui sont offertes aux élèves des lycées et collèges d'enseignement secondaire.

10459. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le 1^{er} mai 1961, le taux des heures supplémentaires payées aux instituteurs enseignant dans les classes secondaires des lycées n'a pas changé, alors que, pour les autres catégories d'enseignants, le taux est revalorisé à chaque majoration d'indices. Il lui demande pour quelle raison la promesse de publication des taux applicables à cette catégorie d'enseignants est toujours prévue depuis cette date, mais remise à une date ultérieure qui n'est jamais précisée. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Les instituteurs affectés dans les classes secondaires des lycées sont soumis à des obligations différentes selon les conditions de leur affectation. Aux termes de la réglementation en vigueur, cette diversité des obligations entraîne celle des taux des heures

supplémentaires. Cette situation n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. Il est apparu souhaitable de simplifier et uniformiser les modalités de calcul de ces taxes. Cependant, cette simplification soulève de nombreuses difficultés qui demandent une étude approfondie et retardent la publication des taxes des heures supplémentaires dont il s'agit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8960. — M. Boufard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 1654 du code général des impôts, qui assujettit les établissements publics, notamment « les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat... les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges... aux impôts et taxes de toute nature auxquelles seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations ». Il lui demande : 1° quelles sont, actuellement, les taxes ou prélèvements de toute nature supportés par la Radiodiffusion-télévision française, d'une part, et les entreprises de spectacles cinématographiques, d'autre part ; quels sont leurs taux, leurs montants et leurs affectations ; 2° quelles modifications apporterait à cet égard l'adoption du projet de loi n° 853 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — 1° Le régime fiscal applicable à la Radiodiffusion-télévision française, d'une part, aux entreprises de spectacles cinématographiques, d'autre part, est exposé ci-après : I. — Régime fiscal de la Radiodiffusion-télévision française : Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, la Radiodiffusion-télévision française (R. T. F.) constitue un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome. Dès lors, et en vertu des dispositions de l'article 1654 du code général des impôts, elle doit, en principe, « acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations ». a) Impôts directs et droits d'enregistrement : l'article 1651 de l'annexe IV du code général des impôts précise que, « nonobstant toutes dispositions contraires, les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial sont passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires ». La R. T. F. tombe, dès lors, sous le coup de ces dispositions. C'est ainsi qu'en matière d'impôts directs la R. T. F. est normalement passible de l'impôt sur les sociétés, à raison des bénéfices taxables qu'elle est susceptible de réaliser, en application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts qui, entre autres personnes morales, vise expressément les établissements publics et les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière. Cependant, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, la R. T. F. n'est assujettie à aucune imposition à raison des recettes que lui procure la perception de la redevance d'usage sur les appareils récepteurs de radio et de télévision. L'exonération applicable à cette catégorie de recettes devant nécessairement entraîner, du point de vue fiscal, un déficit apparent, il a paru possible, par mesure de simplification, de dispenser l'établissement en cause de la production des déclarations et documents annexes prévus à l'article 223 du code général des impôts, sauf demande expresse du service chargé de l'assiette, visant un exercice déterminé. Du fait de cette mesure, la R. T. F. n'a eu à produire à ce jour aucune déclaration en matière d'impôt sur les sociétés. Elle ne bénéficie, par contre, d'aucune immunité particulière en ce qui concerne les autres impôts directs dont elle est susceptible d'être redevable. De même, elle est passible dans les conditions de droit commun de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, instituée par l'article 233 du code susvisé, et dont le montant annuel s'élève à 500 F pour les véhicules d'une puissance fiscale égale ou inférieure à 7 CV, et à 700 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV. D'autre part, les actes que passe la R. T. F. sont assujettis aux droits d'enregistrement et de timbre ainsi qu'à la taxe de publicité foncière dans les mêmes conditions que ceux des entreprises privées ; b) Taxes sur le chiffre d'affaires : en application de l'article 1654 du code général des impôts, la R. T. F. est, en principe, passible des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux entreprises privées similaires. Il lui incombe, par conséquent, d'acquitter, dans les conditions de droit commun, en fonction des affaires qu'elle réalise effectivement (ventes, prestations de services, etc.), la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de services ou la taxe locale. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, cet établissement public est exonéré desdites taxes à raison des recettes que lui procure la perception de la redevance d'usage sur les récepteurs de radio et de télévision ; c) Disposition particulière : il est signalé que, sous son statut actuel, la R. T. F. verse tous les ans au Trésor une somme forfaitaire indexée sur le produit de la redevance radiophonique, en contrepartie des avantages résultant de la situation de monopole qui lui est accordée. Le montant de ce versement fixé pour l'année 1963 à 63.300.000 F a été porté pour 1964 à 70.500.000 F (loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ; état A, tableau des voles et moyens, J. O. du 20 décembre 1963, p. 11347). II. — Régime fiscal des entreprises de spectacles cinématographiques : a) Impôts sur les revenus : 1° impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) et taxe complémentaire : les bénéfices des entreprises de spectacles cinématographiques exploitées par des exploitants individuels ou par des sociétés de personnes constituent des bénéfices commerciaux au sens de l'article 34 du code général des impôts et entrent, à ce titre, dans le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire qui sont établis au nom de chaque exploitant ou associé, dans les conditions et suivant les règles posées par les articles 50 à 60 et 156 et suivants du code susvisé. Ces impôts sont calculés en appli-

quant à la base d'imposition le taux proportionnel de 6 p. 100 en ce qui concerne la taxe complémentaire et les taux progressifs par tranches prévus par l'article 197 du code général des impôts en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En outre, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de la cessation totale ou partielle d'une exploitation font l'objet d'une taxation atténuée dont les modalités fixées par les articles 152 et 200 du code général des impôts varient suivant que le bénéfice de l'entreprise est déterminé forfaitairement ou selon le régime du bénéfice réel et selon que la cession ou la cessation intervient moins de cinq ans après le commencement de l'exploitation ou bien après cinq ans d'exploitation ou à la suite du décès de l'exploitant ; 2° impôt sur les bénéfices des sociétés : les entreprises de spectacles cinématographiques exploitées par des sociétés de capitaux sont en principe assujetties, au même titre que les entreprises commerciales ordinaires, aux divers impôts directs, dans les conditions de droit commun. En conséquence, lesdites entreprises sont passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du code général des impôts. Le taux normal de cet impôt est de 50 p. 100, mais il existe, comme pour les entreprises individuelles, des régimes de taxation atténuée (base d'imposition réduite de moitié, ou taux de l'impôt ramené à 10 p. 100) applicables aux plus-values réalisées à l'occasion des cessions ou cessations d'entreprise. En outre, les sociétés susvisées sont passibles du prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves des personnes morales institué par l'article 18 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. Bien que la question posée ne vise que les impôts et taxes supportés par les entreprises elles-mêmes, il convient de signaler que, bien entendu, les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et, par voie de conséquence, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) droits d'enregistrement et de timbre : les entreprises de spectacles cinématographiques acquittent, au point de vue des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, les impositions de droit commun. Il en est de même, en principe, des droits de timbre. Toutefois, le paragraphe II de l'article 88 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1292 quater du code général des impôts) a allégé le tarif du droit de timbre des quittances exigibles sur les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques : ce texte a suspendu la perception du droit de timbre des quittances dû sur lesdits billets lorsque leur prix n'excède pas 4 F et limité à 0,10 F, au lieu de 0,25 F, la perception du même droit, lorsque le prix de ces billets est supérieur à 4 F, mais ne dépasse pas 10 F ; c) impôt sur les spectacles et taxe locale sur le chiffre d'affaires : les entreprises cinématographiques sont assujetties à l'impôt sur les spectacles dans les conditions définies aux articles 1559 à 1567 du code général des impôts, 326 bis à 326 décrets de l'annexe III et 124 à 141 de l'annexe IV audit code. Le tarif d'imposition est actuellement fixé comme suit : par papiers de recettes hebdomadaires : 1 p. 100 jusqu'à 500 F ; 4 p. 100 au-dessus de 500 F et jusqu'à 1.500 F ; 10 p. 100 au-dessus de 1.500 F et jusqu'à 3.000 F ; 14 p. 100 au-dessus de 3.000 F. Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 p. 100 des taux de base prévus. Des régimes particuliers ont été institués en faveur des entreprises classées dans la catégorie des peltes exploitation et dans la catégorie d'art et d'essai, ainsi que de celles qui présentent des séances principalement destinées à la jeunesse et à la famille. Les entreprises cinématographiques sont également soumises à la taxe locale sur le chiffre d'affaires qui est perçue au taux uniforme de 8,50 p. 100 sur les recettes totales, sauf dans les cas visés ci-dessus (articles 1573-4° et 1574 a du code général des impôts) ; d) taxe spéciale additionnelle au prix des places dans les cinémas : une taxe spéciale de soutien financier à l'industrie cinématographique est perçue en complément des billets d'entrée dans les salles de cinéma. Ses taux sont fixés comme suit par l'article 1621 du code général des impôts : 0,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 F et inférieur à 1,50 F ; 0,15 F pour celles dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 F et inférieur à 1,80 F ; 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 F et inférieur à 2 F. Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. III. — Affectation et rendement des taxes et prélèvements de toute nature supportés par la R. T. F. et par les entreprises cinématographiques. L'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, le droit de timbre, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services sont perçus au profit de l'Etat. Les droits d'enregistrement sont perçus au profit de l'Etat ou des collectivités locales ou même de certains établissements publics ou d'organismes divers. La taxe locale sur le chiffre d'affaires est recouvrée pour le compte exclusif des communes et des départements. Le produit de l'impôt sur les spectacles est attribué, sous déduction d'une retenue de 5 p. 100 pour frais d'assiette et de perception, aux communes sur le territoire desquelles les séances sont organisées. Pour tenir compte du droll des pauvres supprimé, ces communes sont tenues de reverser aux bureaux d'alde sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes perçues. Le produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les cinémas, qui est perçue au profit de la profession, est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « soutien financier de l'industrie cinématographique », géré par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre des finances. Pour la plupart des impôts, droits et taxes, les documents détenus par l'administration ne permettent pas de déterminer le montant des encaissements effectués auprès de la Radiodiffusion-télévision française et des entreprises de spectacles cinématographiques. Il est toutefois précisé que, pour l'année 1963, le montant de l'impôt sur les spectacles perçu dans les cinémas s'est élevé à 91.694.000 F celui de la taxe additionnelle au prix des places à 67.233.000 F. Quant aux recettes de la taxe locale sur le chiffre d'affaires afférentes aux entreprises cinématographiques, elles peuvent être évaluées pour 1963 à 57 millions de francs ; 2° le régime d'imposition applicable à la R. T. F.

n'a pas été modifié par la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (J. O. du 28 juin 1964, pages 5636 et 5637).

9313. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 modifié les actions en revision du prix des baux commerciaux sont, quant à leur recevabilité, soumises à une double condition: 1° une demande nouvelle ne pourra être introduite que tous les trois ans à compter du jour où le nouveau sera applicable; 2° ces demandes ne seront recevables que si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 250 articles, a varié de plus de 15 p. 100. Or depuis le mois de décembre 1963, l'indice dit des 250 articles n'est plus publié par l'Institut de la statistique. Le dernier chiffre publié s'établit à 153,4 (base 100, 1^{er} juillet 1956-30 juin 1957). Il apparaît ainsi que, si l'indice s'était maintenu ou avait légèrement augmenté en janvier 1964, le prix des baux fixés en janvier 1961 était revisable dès l'échéance de la période triennale. La publication de l'indice des 259 articles ayant succédé à celle des 250 articles à dater du 1^{er} janvier 1964, base 100 en 1962, la plus grande incertitude règne quant à la recevabilité des actions en revision à partir de janvier 1964. Il est en effet à noter qu'aucun coefficient de raccordement de l'indice des 250 articles à celui des 259 articles n'a encore été publié à ce jour. Il lui demande s'il y a lieu d'espérer que ce coefficient de raccordement sera incessamment publié, et par quelle voie. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Il n'a pas paru nécessaire de prendre un texte législatif spécial pour procéder au raccordement de l'indice des 250 articles à la nouvelle série des 259 articles publiée par l'I. N. S. E. E. en raison du fait qu'une proposition de loi prévoyant une réforme du régime des loyers commerciaux était en cours de discussion au Parlement. Cette proposition de loi, en effet, ne lie plus à l'évolution de l'indice du coût de la vie la possibilité de procéder à une revision des baux commerciaux. Des dispositions concernant le raccordement des indices seront éventuellement prises au cas où il apparaîtrait qu'une telle mesure législative est nécessaire dans le cadre des dispositions transitoires prévues pour l'application du nouveau régime des loyers commerciaux.

10250. — M. Kroepfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise industrielle assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur l'intégralité de sa production. En vue d'écouler une partie d'ailleurs très faible de cette production, cette entreprise se trouve conduite à prendre en gérance libre des fonds de commerce de ventes au détail. Ces faits exposés, il lui demande s'il peut confirmer que la taxe sur les prestations de services grevant les loyers des gérances libres se trouve déductible de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette entreprise est redevable, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en respectant notamment la règle du décalage d'un mois et le prorata applicable aux déductions financières. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 69-H de l'annexe III au code général des impôts sont exclus du droit à déduction les services s'appliquant aux biens eux-mêmes exclus de ce droit par application de l'article 69 G de la même annexe. Tel devrait être, en principe, le cas des locations portant sur des éléments immobiliers de fonds de commerce de ventes au détail, qui ne répondent pas aux besoins d'une activité industrielle. Cependant, par instruction n° 115 du 9 juin 1958, l'administration a consenti à déroger au principe posé par ledit article 69-H lorsque les services consistent en des locations, pour lesquelles il n'y a pas lieu d'examiner si elles se rapportent à des biens exclus ou non du droit à déduction. Dès lors, dans la mesure où aucune exception à la règle du pourcentage unique de déduction n'a été accordée, ni insérée à l'entreprise en cause, celle-ci peut opérer la déduction de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les locations des locaux utilisés pour l'ensemble des besoins de son exploitation, selon la règle de droit commun indiquée par l'honorable parlementaire.

10253. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement avait, par l'article 5 de la loi du 23 décembre 1960, majoré les tarifs du droit de timbre sur les connaissances: cette majoration, affectée au budget de l'établissement national des invalides de la marine, devait être temporaire et prendre fin après la mise au point d'une réforme de la fiscalité maritime. Elle a, en fait, été reconduite durant quatre années successives, en dépit des répercussions qu'entraîne ce droit de timbre sur les exportations. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer prochainement le projet de réforme annoncé et si le projet de loi de finances pour 1965 doit prévoir ou non la reconduction de cette majoration. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Un projet de réforme de la fiscalité maritime, inspiré d'un désir de simplification et de rationalisation, est en cours d'étude. La mise au point de cette réforme, rendue difficile par la complexité des problèmes soulevés, devrait normalement aboutir vers la fin de l'année. Il est cependant douteux que l'application effective de cette réforme puisse intervenir dès le début de 1965. Aussi bien apparaîtra-t-il sans doute nécessaire, compte tenu de la situation financière de l'E. N. I. M., de prévoir la prorogation des dispositions de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1960 dans la prochaine loi de finances. Ces dispositions deviendraient caduques dès l'entrée en vigueur des mesures fiscales envisagées.

10419. — M. Longueve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 29 du code des débits de boissons stipule qu'aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2^e, 3^e et 4^e catégories. Il lui demande si une personne physique peut détenir la majorité des parts ou des actions dans chacune des sociétés exploitant un débit de boissons, le nombre des sociétés n'étant pas limité. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Une personne physique qui détient la majorité des parts ou des actions dans diverses sociétés exploitant chacune un débit de boissons de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie — ou celle qui, par tout autre moyen, dissimule son activité sous le couvert de sociétés de façade — peut être considérée comme possédant ou exploitant indirectement ces débits si elle se comporte en véritable maître de l'entreprise. En l'état de la législation, qui réserve cependant les droits acquis, elle tomberait donc sous le coup des dispositions de l'article L. 29 du code des débits de boissons.

INFORMATION

6015. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'Information que les reporters de la radio et de la télévision françaises publient souvent dans des quotidiens et périodiques des articles sur les manifestations ayant fait l'objet de ces reportages, tout particulièrement en ce qui concerne les sports. Il lui demande si, dans ces circonstances, la R. T. F. prend seule en charge les frais de transport et de déplacement des intéressés, ou si ces frais sont équitablement répartis entre la R. T. F. et les entreprises de presse auxquelles appartiennent les journaux dans lesquels sont publiés de tels articles. (Questions du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Il arrive que certains journalistes de la radiodiffusion française publient, à l'occasion de reportages pour lesquels ils ont obtenu le remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont exposés, des articles dans des quotidiens ou dans des périodiques de la presse écrite. Il peut s'agir ou bien de journalistes permanents, qui, en application de l'article 34 de leur statut, sont autorisés par une décision du directeur général à apporter leur collaboration à l'extérieur à condition que celle-ci ne prenne pas le caractère d'une occupation permanente, ou bien de journalistes pigistes dont les activités ne sont pas consacrées exclusivement à la radiodiffusion-télévision française. Dans l'un et l'autre cas, c'est en général l'office de la radiodiffusion-télévision française qui supporte seul les dépenses occasionnées par leurs déplacements, notamment lorsque la collaboration extérieure n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de la mission de reportage. Mais si l'organisation d'une mission commune et les conditions de sa réalisation ont été l'objet d'un accord préalable entre l'office et un autre organisme, les frais de transport et de séjour se répartissent entre eux.

INTERIEUR

9667. — M. Houel demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre de ressortissants algériens résidant actuellement en France; 2° parmi ceux-ci, combien ont un emploi salarié; 3° quelle est, par région, la répartition professionnelle des intéressés; 4° combien on y compte de familles légitimes; 5° combien y a-t-il de célibataires de chacun des deux sexes; 6° quel est le nombre d'enfants algériens d'âge scolaire vivant en France avec leurs parents. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Bien qu'aucun recensement particulier n'ait été effectué en ce qui concerne les Algériens et que ceux-ci ne soient pas soumis aux règles de contrôle applicables aux citoyens étrangers résidant en France, il est néanmoins possible d'évaluer leur nombre à environ 525.000 à la date du 30 juin 1964; les femmes et les enfants pourraient concourir pour un peu moins des deux sixièmes dans ce total. Les statistiques publiées trimestriellement par le ministère du travail et concernant l'emploi en France de la main-d'œuvre originaire d'Algérie, pour les seules entreprises employant plus de cinq ouvriers, ne peuvent, dans ces conditions, aider à déterminer le volume total et la répartition professionnelle des salariés algériens. Seul un recensement détaillé de la population algérienne résidant en France permettrait de donner des réponses plus précises à toutes les questions posées.

10016. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'Intérieur que, récemment et à plusieurs reprises, des faits très graves ayant entraîné mort d'hommes ont rappelé à l'opinion publique française que certains membres de la police parisienne, forts de l'impunité dont ils ont joui jusqu'ici, entendaient continuer à utiliser des méthodes de brutalité fasciste et se livrer au racisme le plus ouvert à l'encontre des Algériens résidant en France. Ces pratiques se sont développées au cours la guerre d'Algérie et ont trouvé leur apogée dans la sauvage répression des manifestations algériennes pacifiques du 17 octobre 1961 à Paris. Elles n'ont pas épargné les démocrates français, comme en attestent les morts de Charonne, le 8 février 1962. La recrudescence actuelle des actes de brutalité et d'arbitraire policiers inquiète les Parisiens qui les rapprochent des sévices exercés sur des automobilistes, comme il y a quelques jours boulevard Raspail, à Paris, et des multiples cas dans lesquels le feu a été ouvert sur des jeunes gens en fait inoffensifs. De plus, l'opinion publique algérienne et celle du monde entier, s'indignent

à juste titre de ces actes de racisme contraire aux traditions de notre pays. A l'heure où un ancien dirigeant de l'O. A. S. en France déclare, au cours de son procès, que l'organisation subversive disposait de l'aide d'un réseau appelé Sagittaire, dans la police parisienne, il lui demande s'il n'estime pas d'une impérieuse et urgente nécessité : 1° de donner des instructions pour qu'aucun acte marqué par le racisme ne soit plus commis par un membre de la police parisienne, notamment à l'encontre des Algériens ; 2° de prendre les sanctions les plus sévères contre les auteurs de tels actes, brebis galeuses qui déshonorent la police parisienne ; 3° d'épurer la police des éléments qui, à tous les échelons de la hiérarchie, sont responsables de violences, de sévices ou de collusion avec l'O. A. S., notamment des responsables policiers des brutalités meurtrières du 17 octobre 1961 et du 8 février 1962 et d'intenter ou d'accélérer, en accord avec M. le garde des sceaux, les procédures qui s'imposent sur le plan pénal en ce qui les concerne. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — 1° Il est injuste d'accuser de racisme les fonctionnaires de la police parisienne qui, dans les circonstances qu'évoque l'intervenant, et malgré les provocations et les voies de fait dont ils étaient l'objet de la part de manifestants dont certains étaient armés, s'en sont tenus strictement aux instructions qu'ils avaient reçues dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre public ; 2° tout acte de violence quel qu'il soit et contre qui que ce soit, dont un fonctionnaire de police se rend coupable, est passible, à l'issue de l'enquête disciplinaire aussitôt diligentée, et indépendamment de l'instruction judiciaire qui peut être ouverte, de sanctions sévères, sauf, bien entendu, lorsque le cas de légitime défense est nettement établi ; 3° enfin, en ce qui concerne le prétendu réseau auquel fait allusion l'intervenant, il se réduisait à deux gardiens de la paix, suspendus par mesure disciplinaire depuis juillet 1962, puis révoqués à la suite de leur condamnation en justice.

10120. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° s'il est exact que les officiers de police ont reçu l'ordre de ne pas intervenir si des incidents venaient à se produire lors des monômes organisés à l'occasion du baccalauréat ; 2° à qui il incombe de dédommager les personnes qui ont eu à souffrir, soit corporellement, soit matériellement, des incidents qui se sont produits. Il lui signale que des personnes ont, en effet, été blessées à Paris et que des voitures ont été saccagées, les auteurs de ces sévices ayant utilisé des engins tels que barres de fer, matraques et pioches ; 3° s'il est exact qu'à la suite des incidents qui se sont produits, un étudiant de nationalité étrangère a été reconnu coupable de violences et appréhendé et si, dans ce cas, il est envisagé de le renvoyer dans son pays d'origine. Il lui demande également si, à l'avenir, il compte prendre des mesures énergiques pour que les faits de ce genre, absolument inadmissibles, ne puissent se reproduire. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Aucune modification n'a été apportée aux instructions données habituellement aux forces de l'ordre lors des manifestations étudiantes. Il est recommandé aux membres du service d'ordre de se montrer tolérants à l'égard des étudiants dans la mesure toutefois où leurs démonstrations n'excèdent pas les limites raisonnables. Certains très jeunes gens ayant mal interprété cette bienveillance se sont laissés aller à des excès qui ont été immédiatement sanctionnés. C'est ainsi que trois étudiants mineurs, sur dix appréhendés, ont été déferés au Parquet ; 2° les victimes peuvent soit se retourner contre les auteurs des dommages s'ils ont été identifiés, soit, dans le cas où les dispositions des articles 116 et suivants du code de l'administration communale sont applicables, demander à la commune sur le territoire de laquelle se sont produits les faits dommageables, le paiement des préjudices subis ; 3° Il est exact qu'une information judiciaire a été ouverte, à la suite de ces incidents, à l'encontre d'un étudiant étranger. La justice étant saisie, il n'appartient pas à l'autorité administrative de s'immiscer dans cette affaire et de préjuger la sanction judiciaire et, éventuellement, administrative qui sera prise à son égard.

10497. — M. André Roy expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des policiers titulaires dégagés des cadres par la décision présidentielle du 8 juin 1961, prise en vertu de l'article 16, sans effet depuis plusieurs mois. La plupart de ces policiers de tous grades comptent une ancienneté de plusieurs années et, en raison de la confusion dernière des événements d'Algérie, ces fonctionnaires se sont vu notifier des arrêtés de radiation sans en connaître les causes. A un moment où la délation régnait à tous les échelons de l'administration, souvent par des dénonciations anonymes et calomnieuses, il convenait de remplir des imprimés déjà prêts, de frapper durement, parfois au hasard et sans preuve, des fonctionnaires, brisant leurs carrières bien remplies. Dans un esprit d'objectivité, il est utile de signaler que la plupart de ces mesures se sont avérées arbitraires et illégales dans un esprit d'autoritarisme absolu, les intéressés ne connaissant pas encore les raisons sérieuses qui ont motivé leur dégageant. Le conseil de discipline n'a pas été davantage invité à se prononcer sur leur situation, comme le prévoit le statut particulier des corps des gardiens de la paix par exemple. Tout laisse supposer, dans une tragédie qui a marqué la police en Algérie durant des années de lutte, que des décisions aussi importantes ne peuvent être maintenues sans justification profonde et établie, d'autant plus que les tribunaux administratifs chargés de juger les recours de ces agents ont déclaré n'avoir « absolument rien à leur reprocher » sur le plan professionnel, ne pouvant cependant « aller plus loin ». Dans une autre confusion, de nombreux policiers musulmans ont fait l'objet des mêmes mesures et, après

avoir été dégagés, se sont vu réintégrés dans leur fonction avec régularisation administrative et financière de leur carrière, parfois avec un avancement. D'autre part, ces mesures ont été prises sans que les organisations syndicales de la police aient pu obtenir une explication détaillée sur les mesures prononcées tant individuelles que générales. Dans des cas semblables, l'administration a souvent régularisé la situation des agents favorisés dans un esprit d'apaisement et de compréhension. Il demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de réintégrer ces agents injustement frappés. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — La nature juridique de la décision présidentielle du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police ainsi que les circonstances dans lesquelles cette décision avait dû être prise s'opposent à ce que soient remises en question les mesures individuelles prises à l'époque pour son application.

JUSTICE

10284. — M. de La Malène demande à M. le ministre de la justice si la loi n° 82-902 du 4 août 1962, article 14, insérant le nouvel article 22 bis dans la loi du 1^{er} septembre 1948, interdisant au propriétaire d'exercer la reprise des articles 19 et 20, protège limitativement les locataires ayant soixante-dix ans au moment de la promulgation de la loi de 1962 ou, plus généralement, protège tous les locataires futurs qui auront plus de soixante-dix ans au moment où un congé leur sera signifié. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, ajouté à ce texte par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, « le droit de reprise... ne peut pas être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant... qui, à la date de la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans... ». La précision ainsi apportée par le législateur paraît devoir conduire les tribunaux à décider que seuls les occupants ayant atteint l'âge de soixante-dix ans avant la promulgation de la loi du 4 août 1962 peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 22 bis précité pour faire échec à l'exercice d'un droit de reprise par le bailleur.

10499. — M. Meunier expose à M. le ministre de la justice que le titulaire de deux greffes d'instance, l'un permanent, l'autre transitoire, a été amené, par suite de la réforme judiciaire, à démissionner de ses fonctions de greffier transitoire. Le greffe transitoire a été rattaché au greffe permanent de ce greffier. Il lui demande si celui-ci est tenu de faire fixer, par la commission d'évaluation siégeant à la cour d'appel du ressort de ces greffes, le montant de l'indemnité de suppression du greffe transitoire qu'il se doit... à lui-même. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

REFORME ADMINISTRATIVE

10376. — M. de Pierrebourg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la manière inégale avec laquelle semble être appliquée dans les diverses administrations l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires. A titre d'exemple, il y aurait eu douze administrateurs civils de la Caisse des Dépôts et consignations (et il serait question d'en accorder quinze autres à cette administration d'ici la fin de l'année) qui auraient obtenu le bénéfice d'un tel congé, alors que, dans le même temps, six administrateurs civils seulement appartenant au ministère des armées (et il serait question de n'en accorder que deux à ce département d'ici la fin de l'année) auraient été admis au même bénéfice. Il lui demande : 1° si des instructions d'ensemble ont été adressées aux différentes administrations pour l'application de l'ordonnance susvisée ; 2° de faire connaître par département ministériel : a) le nombre total des administrateurs civils ; b) le nombre de ceux d'entre eux qui ont obtenu le congé spécial ; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une répartition équitable de ce congé entre les diverses administrations ; 4° s'il n'envisage pas de proposer au-delà du 26 janvier 1965 l'application des dispositions de cette ordonnance. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Le congé spécial instauré par l'ordonnance n° 82-91 du 26 janvier 1962 est un moyen statutaire destiné à résorber les surnombres dans les corps où il s'en est manifesté, en vue de ramener les effectifs de ces corps à une situation numérique indispensable à leur plein emploi et au déroulement normal de leur carrière. Il en résulte donc que le congé spécial n'est pas un régime quantitativement uniforme, mais doit constituer une mesure sélective appropriée à chaque cas d'espèce. C'est la raison qui explique la différence signalée par l'honorable parlementaire entre le corps des administrateurs civils du ministère des armées et celui de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière administration présentant, au regard de ses activités, une situation plus pléthorique que celle constatée dans le département ministériel précédent. Tant sur la manière d'envisager et d'appliquer ce système nouveau dans la fonction publique que sur la situation juridique des fonctionnaires en congé spécial, les instructions nécessaires ont été données aux administrations par les circulaires du 13 mars 1962 et du 4 octobre 1962. L'effectif total des administrateurs civils, les contingents de congés spéciaux fixés par voie réglementaire et le nombre des

fonctionnaires de cette catégorie placés en position de congé spécial sont les suivants par administration intéressée à la date du 1^{er} juillet 1964 :

ADMINISTRATION	EFFECTIF total.	CONTINGENTS de congés spéciaux.	MISES en congé spécial.
Affaires culturelles.....	38	2	>
Agriculture.....	158	8	8
Anciens combattants.....	40	3	3
Armées.....	159	6	6
Construction.....	92	>	>
Education nationale.....	209	8	8
Finances et affaires économiques :			
Centrale.....	625	25	20
D. G. I.....	139	5	1
Douanes.....	52	2	>
Affaires économiques.....	173	10	4
Enquêtes économiques.....	48	6	2
S. E. I. T. A.....	10	2	1
Caisse des dépôts et consignations.....	226	30	20
Industrie.....	189	5	4
Information.....	25	3	3
Intérieur.....	385	8	5
Premier ministre.....	26	4	>
Santé publique.....	124	6	4
Travail.....	175	14	12
Travaux publics :			
Centrale.....	83	6	3
Aviation civile.....	48	3	3
Marine marchande.....	39	2	2
Total.....	3.063	156	107

Le problème d'une éventuelle prorogation de ce régime au-delà du délai de 3 ans fixé par l'ordonnance du 26 janvier 1962 doit dans l'avenir faire l'objet d'un examen d'ensemble, compte tenu notamment des éléments concernant les administrations centrales : situation des effectifs des corps de catégorie A ; situation de l'emploi dans le cadre des nouvelles réformes relatives aux administrateurs civils (unité et mobilité) ; résultats de l'application du congé spécial instauré par les différents textes relatifs à ce régime ; résultats escomptés du système de mise à la retraite proportionnelle avec jouissance immédiate qui vient d'être institué par la loi n° 64-585 du 24 juin 1964. La situation est encore fluctuante de ces divers éléments ne permet pas, en effet, d'arrêter d'ores et déjà dans ce domaine une décision définitive et suffisamment fondée.

TRAVAIL

10147. — M. Tomesini rappelle à M. le ministre du travail que le titre IV du décret du 8 juin 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale détermine les modalités de l'action sanitaire et sociale que peuvent mener les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si les actions actuellement menées dans ce domaine ne pourraient être complétées par des mesures permettant aux chefs de famille d'étaler les dépenses des vacances familiales sur les douze mois de l'année. Il suggère, dans ce but, la possibilité d'émission de carnets de chèques vacances nominaux, d'une valeur globale divisée en coupures, valables uniquement en France, honorés par l'ensemble des parties prenantes comme de simples chèques de voyage, mais à crédit et remboursables à l'organisme émetteur, avec intérêts, en douze mois. Ce crédit « vacances familiales » pourrait être gagé par les caisses d'allocations familiales qui constitueraient la garantie financière et morale puisque chaque bénéficiaire est également allocataire. Le remboursement se ferait soit par prélèvement direct sur les allocations mensuelles, soit par recouvrement séparé. Ne bénéficieraient de cet avantage que ceux qui en feraient expressément la demande en fonction de leur situation personnelle. Par ailleurs, le chef de famille, désireux de bloquer ses allocations à un compte vacances, bénéficierait d'une substantielle bonification au titre de « l'aide aux vacances familiales ». Les parties prenantes bénéficieraient et collaborant à l'opération seraient affectées soit d'une mise en recouvrement différée, soit d'une commission de compte permettant une diminution substantielle, voire de la suppression de l'intérêt supporté par le chef de famille. La réalisation serait subordonnée à un sondage préalable rapide, que les caisses sont à même de centraliser. Ce système pourrait être assorti de conditions particulières en fonction des périodes de pré et post-saison, faisant doublement bénéficier les familles des conditions économiques avantageuses de ces périodes. Ainsi pourrait être freinée, par l'octroi d'un avantage inédit la perte de substances que constitue l'exode de nos nationaux vers l'étranger, non compensée par l'apport extérieur et combattu en dedans le préjudice défavorable qui pèse sur la France « pays de vacances chères ». L'avantage d'une telle réalisation, tant sur le plan social, économique que pratique reste que, par un simple jeu d'écritures, sans circulation fiduciaire accrue, elle permettrait

à bien des familles de prendre enfin des vacances dont 36 p. 100 se privent encore et ceci en leur laissant le libre choix des formules répondant à leurs goûts. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La formule des vacances familiales suggérée par l'honorable parlementaire présente sans aucun doute l'intérêt de favoriser une forme de vacances socialement digne d'encouragements. Elle pose cependant des problèmes de principe qui méritent quelque attention. Les prestations familiales sont avant tout conçues pour permettre aux familles de subvenir aux besoins quotidiens des enfants. Il n'est certes pas interdit aux prestataires d'économiser une partie des allocations pour payer les dépenses qu'entraîne la période des vacances dès lors que les sommes ainsi épargnées sont en définitive utilisées au profit des enfants. Mais il est permis de douter qu'il soit souhaitable de mettre en place des mécanismes financiers encourageant les familles à agir ainsi et à réduire, de ce fait, la part des allocations qu'elles consacrent aux dépenses quotidiennes. On peut également s'interroger sur la légitimité d'utiliser la législation sociale pour corriger, au profit du territoire national, le courant touristique. Outre que les modalités du crédit aux vacances familiales porte une atteinte à la liberté de choix des allocataires, le but qui est accessoirement poursuivi est étranger aux objectifs de la législation familiale. Il convient d'observer que les caisses d'allocations familiales apportent déjà sur leur fonds d'aide sociale une aide aux formes collectives de vacances. Il n'est pas envisagé de modifier, tout au moins par voie d'autorité, l'orientation prise dans ce domaine par les organismes de sécurité sociale.

10213. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre du travail que, selon les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale modifié notamment par le décret du 27 septembre 1958 et celles du décret du 28 mars 1961, les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude au travail peuvent obtenir une majoration de pension s'ils sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et si l'invalidité nécessitant l'assistance d'une tierce personne survient avant leur 65^e anniversaire. De ce fait, les titulaires d'une pension de vieillesse ayant pris normalement leur retraite à 65 ans ou au-delà de leur 65^e anniversaire, ne peuvent bénéficier de cette majoration si, par la suite, ils sont atteints d'une infirmité les obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des initiatives en vue de compléter la législation et la réglementation afin de remédier à une situation dont se plaignent les personnes âgées titulaires d'une pension normale de vieillesse de la sécurité sociale. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu des dispositions de l'article L 356 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de la majoration de pension prévue par l'article 4 du décret du 28 mars 1961, en faveur des assurés invalides ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne peut être accordé au titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail, que s'il réunit, avant son 65^e anniversaire, les conditions d'invalidité requises. L'extension de cette mesure au profit des personnes qui deviennent invalides après avoir atteint 65 ans alourdirait considérablement les charges de la sécurité sociale car il est malheureusement évident que, l'âge venant, de nombreux pensionnés finissent par se trouver dans la nécessité de recourir de façon permanente à l'aide d'un tiers. La suggestion de l'honorable parlementaire présente donc un intérêt sur le plan social, mais elle se heurte à la nécessité de maintenir la progression des dépenses du régime général dans des limites compatibles avec son équilibre. Il est signalé qu'actuellement, les intéressés ont la possibilité, s'ils ne disposent pas de ressources, d'obtenir une majoration pour tierce personne au titre de l'aide sociale. Il n'est pas envisagé, dans la conjoncture actuelle, de transformer cette aide de la collectivité en prestation obligatoire du régime général.

10317. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre du travail que, depuis le 1^{er} janvier 1948, jusqu'à ce que soit promulguée l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à l'allocation de maternité, celle-ci était attribuée pour toutes les naissances, à partir de la quatrième, sans conditions de délai. L'ordonnance en question a eu pour effet d'exiger, à partir de la quatrième naissance, les mêmes délais que pour les deuxième et troisième naissances, soit trois ans. Si bien qu'un ménage qui aurait une septième naissance quatre ans après la sixième, se verrait refuser l'allocation de maternité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait équitable d'appliquer des règles un peu plus libérales pour la répartition de l'allocation de maternité. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L 519 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la modification que lui a apportée l'ordonnance du 30 décembre 1958, l'allocation de maternité est accordée pour la première naissance si elle survient dans les deux ans du mariage ou avant que la mère ait dépassé vingt-cinq ans ; pour chacune des naissances suivantes, son octroi est subordonné à la survenance de la naissance dans les trois ans suivant la précédente maternité, alors qu'avant le 1^{er} janvier 1959, l'allocation de maternité pouvait être accordée à partir de la quatrième naissance sans condition de délai. Le ministère du travail n'envisage pas de revenir au régime précédemment applicable, non seulement pour des raisons d'ordre financier, mais aussi à cause de la nature même de l'allocation de maternité : celle-ci constitue en effet un instrument au service d'une politique de natalité et il y a des intérêts incontestables à ce que l'augmentation du nombre des naissances concerne de préférence de jeunes foyers.

10377. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre du travail sur le taux de cotisation de sécurité sociale pour risque d'accident du travail garantissant le personnel auxiliaire des hôpitaux publics. Ce taux fixé à 2,50 pour 100 est nettement supérieur à celui dont bénéficient les établissements de même nature du secteur privé, qui est de 1,80 p. 100. Il paraît souhaitable et logique que les agents des établissements publics d'hospitalisation ne soient pas taxés aux taux des établissements publics communaux, l'activité essentielle des établissements hospitaliers étant en tous points assimilable à l'activité des établissements privés de soins et de cure. Si, dans ces derniers, les risques encourus par ce personnel sont estimés ne justifier que d'un taux réduit de cotisation de la part de l'employeur, le même taux doit être appliqué aux établissements publics. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation illogique et inéquitable. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Les établissements publics d'hospitalisation sont en matière de tarification d'accidents du travail classés dans les rubriques « Administration départementale (y compris les établissements publics départementaux) » et « Collectivités locales (administration communale, y compris les établissements publics communaux) » des barèmes de cotisations fixés par arrêtés ministériels. Depuis plusieurs années ces rubriques font l'objet d'une tarification unique. Il a paru judicieux, en effet, en raison de la multiplicité des travaux effectués par les salariés des communes ou de leurs établissements publics relevant du régime général de la sécurité sociale, d'abandonner en cette matière, la définition habituellement retenue de la nature du risque auquel sont exposés les salariés d'un établissement pour lui substituer la notion du risque professionnel global fondé sur le fait qu'il s'agit d'agents à activités très diverses rémunérés sur des fonds publics. Cette solution, également valable pour l'Etat, a été adoptée à la demande du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, le souci de ces deux départements étant d'unifier le plus possible les charges sociales de l'Etat, des collectivités et de leurs établissements publics. A la demande de certains de ses membres, le comité technique interprofessionnel institué auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale en application de l'article L. 430 du code de la sécurité sociale, a émis un vœu tendant à ce que les établissements publics d'hospitalisation cotisent, pour leur personnel auxiliaire, sur la base du taux fixé pour les hôpitaux privés. Mais il n'a pas paru possible de donner suite à ce vœu car, sur le plan juridique, il n'existe aucune raison valable pour prévoir, au profit de cette seule catégorie d'établissements publics un régime différent de celui qui a été uniformément appliqué jusqu'ici aux autres établissements des collectivités. En ce qui concerne l'importance du risque en cause et sa tarification, il est certain que le taux applicable aux hôpitaux privés est moins élevé. La modification proposée serait donc favorable, sur ce point, aux établissements publics intéressés. Mais à l'inverse, il existe des catégories d'établissements publics communaux — les abattoirs par exemple — qui bénéficient de taux très inférieurs à ceux qui leur seraient appliqués s'ils cotisaient d'après leur risque propre. M. le ministre de l'intérieur a d'ailleurs très récemment et à plusieurs reprises confirmé son opposition à la remise en cause du principe de la tarification globale des activités relevant des collectivités locales. Il a souligné, à ce sujet, que l'analogie des activités des hôpitaux ne peut être invoquée que si l'on compare l'ensemble du personnel des hôpitaux privés et l'ensemble de celui des hôpitaux publics alors que, dans ces derniers, seuls les agents non titulaires bénéficient des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Toute dérogation à la règle du taux moyen unique pour l'ensemble des activités relevant du secteur public ne manquerait pas, en tout cas, de susciter d'autres demandes de taux différenciés de la part des collectivités et établissements publics locaux pouvant également s'estimer actuellement défavorisés. Ces dérogations conduiraient à remettre entièrement en cause le système adopté jusqu'ici et à notifier un taux correspondant aux risques réels encourus par les différents personnels des établissements publics assujettis au régime général de la sécurité sociale : travaux de bureau, garde d'enfants mais aussi exploitations de carrières, réfection de routes ou curage de fossés, etc., solution qui a toujours été jugée impraticable.

10504. — M. Roques demande à M. le ministre du travail pour quelle raison, bien que la fédération nationale des syndicats départementaux de médecins électro-radiologistes qualifiés lui en ait fait la demande le 15 janvier 1963, et à plusieurs reprises depuis, il n'a pas encore réuni la commission interministérielle des experts (dite « commission Dobler »). Il lui signale que cette commission permanente, instituée en 1960, avait été chargée d'établir le prix réel de la lettre-clé R pour 1959, en ce qui concerne les organismes où la radiologie est exercée exclusivement, en confrontant, d'une part, les chiffres apportés par les experts (services hospitaliers, centres de sécurité sociale), avec les chiffres de frais réels de plusieurs catégories de cabinets privés. Il rappelle également que, dans leurs conclusions de janvier 1961, lesdits experts avaient demandé qu'une révision soit réalisée dans le cas où une hausse, même modérée, serait constatée dans les prix de base comptabilisés, dans des hôpitaux publics témoins. Différentes hausses s'étant produites depuis 1959, en particulier une augmentation du prix des films radiographiques (11 p. 100 en mai 1961, 10 p. 100 en janvier 1962, 5 p. 100 en mai 1964), ainsi qu'une augmentation de la plupart des appareils et accessoires de radiologie, du salaire des infirmières et des manipulatrices et des chargeurs d'appareillages de radiologie, des loyers et des charges, il lui demande s'il envisage dans l'immédiat la réunion de cette commission. Il lui parait, en effet, de la plus stricte équité que cette décision soit prise d'urgence. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — La question n° 10504, en date du 22 août 1964, reproduit, dans les mêmes termes, la question n° 9907 déjà posée sur le même sujet par l'honorable parlementaire le 25 juin 1964. Cette question a fait l'objet d'une réponse du ministre du travail, publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 22 août 1964, page 2684, auquel l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter.

10506. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par une circulaire, les services du ministère du travail ont informé les caisses primaires de sécurité sociale de n'avoir, désormais, à régler, aux ayants droit, victimes de maladie dite « à longue durée », que compte tenu du ticket modérateur alors qu'ils bénéficiaient de l'assistance à 100 p. 100. En clair, cela signifie, hélas, trop souvent, que les grands malades ne pourront plus recevoir les soins médicaux et pharmaceutiques que dans des conditions préjudiciables à leurs moyens d'existence, sinon de leur santé. Il lui demande : 1° si les instructions adressées aux caisses de sécurité sociale visent également les maladies de longue durée, comme le cancer, la poliomyélite, la tuberculose, les troubles cardiovasculaires, etc. ; 2° si seuls les « hospitalisés » pourront prétendre à l'exonération du ticket modérateur ; 3° si cette décision ne va pas provoquer l'encombrement anormal des hôpitaux, alors que certains malades peuvent recevoir leurs soins à leur domicile ou chez les spécialistes accrédités à cet effet ; 4° si cette décision, si elle se révélait exacte en la forme, ne provoquerait pas des dépenses supplémentaires à la sécurité sociale, les journées d'hospitalisation étant plus onéreuses que le traitement à domicile. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance-maladie est fixée à 20 p. 100. Il est prévu, toutefois, que cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers et notamment lorsque le malade a été reconnu après avis du contrôle médical et dans les conditions fixées par décret, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation, ou le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. En application de ces dispositions, deux décrets en date des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962, ont successivement défini comme affection de longue durée susceptible de donner lieu à exonération du ticket modérateur : la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la poliomyélite. En outre, l'exonération n'était accordée, dans le cas où le malade était l'assuré lui-même, qu'en cas d'arrêt de travail. Ces textes réglementaires ont été annulés par le Conseil d'Etat. Les annulations ainsi intervenues ont amené à revenir à une interprétation plus précise de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, lequel exige, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, pour que l'exonération puisse être accordée, non seulement que l'affection soit reconnue comme étant de longue durée par le contrôle médical de la caisse, mais encore qu'elle nécessite soit un traitement régulier comportant notamment l'hospitalisation, soit le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Ces conditions sont applicables à l'ensemble des affections de longue durée. Toutefois, lorsque, conformément au décret du 3 octobre 1962, un assuré ou ayant droit atteint d'une des quatre affections définies par ce décret avait obtenu une prise en charge de la caisse primaire de sécurité sociale, celle-ci demeure valable dans les conditions antérieurement en vigueur jusqu'à la date normale à laquelle elle vient à expiration. Il est précisé, en outre, que, lorsque l'affection entraîne une hospitalisation, l'exonération est accordée non seulement pendant la période d'hospitalisation et dès le début de celle-ci, mais à l'occasion de tous les soins dispensés postérieurement jusqu'à guérison. D'autre part, les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1955 qui énumérait les traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux donnant lieu à exonération demeurent en vigueur. Sont définies comme telles, en particulier, les traitements nécessitant un arrêt de travail d'une durée d'au moins trois mois. En application du même arrêté, toute participation aux frais est supprimée à l'occasion des traitements radiothérapeutiques, curiothérapeutiques ou par isotopes radioactifs, lorsque le coefficient total des actes pratiqués est affecté à la nomenclature des actes professionnels d'un coefficient au moins égal à 50. Enfin, les instructions récemment données en vue de l'application de l'article L. 286 du code et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont précisé que, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1955, un certain nombre de traitements devrait être considéré comme particulièrement onéreux et donner lieu de ce fait à exonération. L'ensemble des mesures ainsi intervenues paraît de nature à répondre dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10155. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi des revendications des agents de travaux par le syndicat départemental C. G. T. des A. T., C. des T. P. E. et O. R. de l'Ardeche (subdivision de Lalevade). Ces revendications sont les suivantes : 1° changement d'appellation ; 2° classement du grade le plus bas en échelle E. S. 2 ; 3° création du grade d'agent spécialisé et classement à l'échelle E. S. 3 ; 4° transformation du grade d'A. de T. breveté en celui d'agent chef d'équipe avec un classement en échelle M. E. I. actuelle ; 5° dans le cadre des dispositions actuelles, organisation de cours et facilités de préparation permettant un accès beaucoup plus facile au grade de conducteur des T. P. E. ; 6° paiement de déplacements sur poste pour les agents de

travaux qui sont défavorisés par la longueur du poste et l'altitude; 7° paiement d'une indemnité pour vélomoteur; 8° paiement mensuel des indemnités pour travaux communaux; 9° augmentation de l'indemnité de déplacement à un taux correspondant aux frais exposés réellement; 10° attribution d'une paire de chaussures et de bleus; 11° réorganisation du règlement des frais médicaux, de manière que le personnel ne soit pas obligé d'en faire l'avance, comme c'est le cas pour les accidentés de service. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications. (Question du 11 juillet 1964.)

10156. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi des revendications des conducteurs des T. P. E. par le syndicat départemental C. G. T. des A. T., C. des T. P. E. et O. R. de l'Ardèche (subdivision de Lalevade). Ces revendications sont les suivantes : 1° classement de tout le corps dans la catégorie B de la fonction publique; 2° aménagement du principal, de telle façon que celui-ci soit la continuation et la fin de carrière normale pour les conducteurs des T. P. E.; 3° attribution rapide d'une voiture (2 CV Citroën) pour les besoins du service et, en attendant, possibilité d'utiliser celle existant en subdivision un jour par semaine et plus si le service le nécessite; 4° paiement des indemnités pour travaux communaux au même taux que pour les assistants techniques. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La gestion des agents de travaux des ponts et chaussées et des conducteurs des travaux publics de l'Etat s'opère, non dans le cadre de la subdivision mais à l'échelon départemental, en application de règles élaborées par l'administration centrale sur la base des statuts particuliers relatifs à ces deux corps de fonctionnaires. Dans ces conditions, les revendications qu'ils ont à présenter par la voie de leurs organisations syndicales doivent être préalablement débattues dans le cadre du département pour être reprises, s'il y a lieu, dans une motion que le syndicat national responsable, seul interlocuteur valable de l'administration centrale, aurait à soumettre à celle-ci.

10157. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi des revendications des ouvriers routiers par le syndicat départemental C. G. T. des A. T., C. des T. P. E. et O. R. de l'Ardèche (subdivision de Lalevade). Ces revendications sont les suivantes : 1° établissement d'un règlement départemental; 2° paiement d'une indemnité pour les journées d'indempéries; 3° reclassement d'une partie du personnel; 4° attribution de vêtements de pluie aux ouvriers non permanents, appelés à participer aux travaux de déblaiement sous la pluie; 5° transport obligatoire du personnel par des véhicules appropriés; 6° extension aux O. R. de la prime à 100 F; 7° paiement d'une indemnité de panier identique à celle des ouvriers du parc; 8° suppression des zones de salaires; 9° retraite à 60 ans. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les conditions d'emploi de ces ouvriers sont fixées à l'échelon départemental par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il appartient donc aux ouvriers de la subdivision de Lalevade de saisir de leurs doléances l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Privas, étant précisé que certaines de ces revendications, celles visant la suppression des zones de salaire et la retraite à 60 ans, relèvent de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques.

10321. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports : que dans la région parisienne de nombreux enfants sont contraints de fréquenter des établissements scolaires non situés dans la commune de leur résidence, celle-ci étant dépourvue d'établissements équivalents. Il en est ainsi notamment d'enfants admis en 6^e de lycée, etc., qui n'ont pourtant pas atteint l'âge de quatorze ans, seuil d'âge au-dessus duquel ces enfants peuvent bénéficier des mesures de réduction de tarif prévues par la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 en compensation de la hausse des prix des transports parisiens. Elle lui demande s'il ne juge pas équitable de faire bénéficier de la réduction tous les enfants contraints de fréquenter un établissement scolaire public non situé dans leur commune de résidence, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — En application de l'article 8 du décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, les nouvelles réductions de tarifs ne peuvent être déclinées que dans la mesure où les pertes de recettes qu'elles entraînent sont supportées par la collectivité qui les a demandées. Pour l'application de l'article 2 de la loi 60-760 du 30 juillet 1960, l'Etat supporte intégralement la charge résultant des tarifs réduits inutiles en faveur des étudiants. En raison de l'importance de ces dépenses nouvelles il n'a pas paru possible d'aller plus loin et d'étendre le bénéfice de ces nouveaux tarifs aux écoliers ou enfants d'âge scolaire. Il convient d'ailleurs de remarquer que cette mesure n'intéresserait qu'une partie des écoliers qui prennent des moyens de transports et pour un montant limité puisqu'aussi bien ceux qui sont titulaires d'une carte de famille nombreuse bénéficient déjà de la réduction de 50 p. 100 et que les autres élèves peuvent utiliser les cartes hebdomadaires grâce auxquelles ils bénéficient d'une réduction de 33 p. 100.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

10047. — 11 juillet 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis le décret du 24 juin 1963 et l'arrêté interministériel du 24 septembre 1963, les travaux connexes au remembrement sont remboursés à des taux inférieurs aux taux précédemment en vigueur. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces taux de remboursement de façon à diminuer la charge trop importante qui résulte pour les propriétaires ruraux de ces travaux connexes.

10051. — 11 juillet 1964. — M. Zuccarelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent les exploitants de la rive Sud du Tavignano et du périmètre de l'Alésani, à la suite des récentes décisions de la Somivac de reporter les travaux d'irrigation normalement prévus pour 1964. Il lui rappelle que, depuis quatre ans, d'importants investissements ont été effectués par la société pour la mise en valeur agricole de la Corse, ou avec son appui, afin de permettre, sur la rive Sud du Tavignano et dans le périmètre de l'Alésani, la plantation de plusieurs dizaines de milliers d'arbres et, en particulier, d'agrumes. Faute d'engager cette année les travaux d'irrigation prévus et promis, les arbres risquent de périr par manque d'eau et d'aneantir ainsi non seulement les efforts personnels des agriculteurs, mais encore les efforts financiers de la Somivac et donc de l'Etat. La perte des arbres aurait en particulier pour effet de reporter de plusieurs années la date de rentabilité des exploitations, de compromettre les remboursements de prêts au Crédit agricole et de contraindre les agriculteurs à replanter de la vigne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de mettre en route, dès cette année, le programme d'irrigation prévu dans ces deux secteurs, en amenant la Somivac à revoir sa position par le déblocage des crédits ou l'engagement de crédits spéciaux, tels par exemple ceux du fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.).

10055. — 11 juillet 1964. — M. Schloesing appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation angoissante des pensionnés de la section algérienne du régime de retraites des cadres d'exploitations agricoles. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 avait prévu le financement des retraites complémentaires des cadres agricoles d'Afrique du Nord, de nationalité française, résidant en métropole, mais le décret d'application prévu par ce texte n'a toujours pas été pris. Il serait actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il lui demande de lui préciser dans quels délais les ressortissants de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (section algérienne) peuvent espérer toucher les retraites pour lesquelles ils ont cotisé et qui constituent, pour un certain nombre d'entre eux, leurs seuls moyens d'existence.

10056. — 11 juillet 1964. — M. Michel Debré comprend parfaitement les difficultés qui ont pu s'opposer à l'extension rapide, aux départements d'outre-mer, de l'ensemble des lois agricoles, difficultés auxquelles M. le ministre de l'agriculture fait allusion, sans les commenter dans sa réponse à la question n° 9138, mais, il est une loi dont on distingue mal pour quelles raisons son extension aux départements d'outre-mer n'est pas encore prononcée : la loi sur l'enseignement agricole. Il lui demande s'il lui paraît possible de prévoir, sans tarder, l'extension de cette loi.

10096. — 11 juillet 1964. — M. Weber appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi des finances rectificative pour 1963, articles tendant à la répression de la publicité mensongère. Il lui demande, après étude conjointe avec M. le ministre de la santé publique et de la population et M. le ministre de l'agriculture, de lui faire connaître : 1° le nombre de poursuites engagées en application de ces textes; 2° les interventions couronnées de succès, sans avoir nécessité de poursuites judiciaires; 3° la nature des cas de publicité mensongère qui ont été à l'origine d'enquêtes et de sanctions. Ayant l'impression que les publicités risquant d'induire en erreur ne semblent guère avoir diminué depuis le vote de cette loi, il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses : application systématique des articles ou élaboration de mesures réglementaires nouvelles et plus efficaces.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 12 septembre 1964.

1° Pages 2761 et 2762, question écrite n° 10638 de M. Delong à M. le ministre de l'éducation nationale, 4^e ligne à partir du bas, au lieu de « du jour de la libre concurrence », lire : « du jeu de la libre concurrence ».

2° Page 2773, 1^{re} colonne, réponse des ministres aux questions écrites, au lieu de : « 7253. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre », lire : « 7353. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. »